

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès – Salle d'audience n° 3
9 Lundi 27 septembre 2021
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 46*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:46:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0641 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en songhaï*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:53] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous, et bon début de semaine.
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:47:15] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Mesdames les juges.
22 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
23 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:39] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Nous commençons cette audience avec 16 minutes de retard à cause de difficultés
28 techniques.

1 Alors, je vais... nous allons procéder aux présentations, comme d'habitude, en
2 commençant avec le Bureau du Procureur.
3 Madame la Procureur.
4 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:48:01] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
5 Mesdames les juges.
6 Nous avons, au nom de... du Procureur, ce matin, la même équipe, à savoir M^e Gilles
7 Dutertre, Marie-Jeanne Sardachti et moi-même, Maître Dianne Luping.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:18] Merci beaucoup, Madame la
9 Procureur Luping.
10 Je me tourne vers la Défense. Maître.
11 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:48:25] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
12 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.
13 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M^e Mélissa Beaulieu
14 ainsi que par moi-même, Maître Melinda Taylor.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:44] Merci beaucoup, Maître Taylor.
16 Et c'est le tour des représentants légaux des victimes. Maître.
17 M^e KASSONGO : [09:48:52] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
18 juges. Bonjour à tous. Bon début de semaine à tout le monde.
19 L'équipe des représentants légaux des victimes est assistée aujourd'hui de M^{me} Claire
20 Laplace, qui est derrière moi, et moi-même, Maître Kassongo. Nous tenons à vous
21 remercier.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:12] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
23 En fin, je me tourne vers le témoin.
24 Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?
25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:23] Bonjour.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:33] Monsieur le témoin, je vous souhaite
27 à nouveau la bienvenue, et je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment.
28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:54] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:55] Par conséquent, vous devez dire la
2 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:11] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:12] Alors, je voudrais vous rappeler
5 aussi que nous devons tous parler lentement, clairement et en observant des pauses.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:37] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:40] Bon. Alors, ce matin, nous devons
8 continuer l'audition du témoin du Procureur P-0641, comme nous le savons tous.

9 Et la Chambre a reçu une demande de la part des représentants légaux des victimes
10 pour faire une observation. Alors, ma réponse est que nous sommes déjà
11 suffisamment en retard, aujourd'hui, sur notre programme. Et ensuite, le témoin est
12 là depuis plusieurs jours déjà, il faudra qu'on arrive à le libérer. Alors, je demande à
13 M^e Kassongo de faire une soumission écrite, par email de préférence, à la Chambre,
14 avec copie aux autres parties, ainsi, nous pourrons procéder rapidement au courant
15 de la journée. Voilà.

16 Je passe la parole au Bureau du Procureur.

17 Madame la Procureur.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

19 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:51:40] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [09:51:44] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

21 R. [09:51:49] Bonjour.

22 Q. [09:51:56] Monsieur le témoin, vendredi, juste avant la pause, je vous ai posé des
23 questions au sujet d'une organisation qui s'appelle ADVERMA.

24 Voilà quelle est ma première question : à votre connaissance, est-ce qu'ADVERMA a
25 travaillé avec des victimes d'événements à Tombouctou, donc des événements de
26 2012 à 2013 ?

27 R. [09:53:01] (*Silence du témoin*)

28 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [09:53:35] Message de la cabine songhaï :

1 Monsieur le Président, peut-être le témoin n'a pas entendu ce que nous avons dit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:44] Alors, veuillez... veuillez répéter
3 pour le témoin.

4 R. [09:54:20] De quelle manière ?

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:54:28]

6 Q. [09:54:34] Monsieur le témoin, vendredi, vous aviez dit... — compte rendu
7 d'audience 138 français, temps réel, page 94, lignes 7 à 11 —, je vous avais posé une
8 question, je vous ai dit : « Quel était le travail d'ADVERMA ? », et vous avez
9 répondu « ADVERMA (*intervention en français*), c'est un groupe de gens, une
10 association ». (*Interprétation*) Qui faisait partie de ce groupe, d'ADVERMA ? Qui
11 étaient les membres d'ADVERMA ?

12 R. [09:55:09] Bon, ce dont je me rappelle en ce moment-là, c'est Fodé, il y a Wang. Il y
13 a aussi Al Jumma Ag Aghaly, Al Housseyni Ag Aljoumat.

14 Q. [09:56:46] Donc, vous avez déclaré qu'ADVERMA collectait des informations
15 auprès de gens ; est-ce qu'ADVERMA a obtenu des informations des victimes des
16 événements à Tombouctou de 2012 à 2013 ?

17 R. [09:57:15] Bon, il y a des gens qui leur parlaient, mais il y a des gens qui ont
18 beaucoup souffert, ils ne veulent pas raconter ce qui leur est arrivé. Donc, il y en a
19 qui parlaient directement voir le... le chef de l'association pour raconter ce qui leur
20 est arrivé.

21 Q. [09:58:44] Et est-ce que vous savez quel est le nom de la personne qui dirige cette
22 association ?

23 R. [09:59:06] Le président s'appelle Hadji Garba.

24 Q. [09:59:29] Monsieur le témoin vous avez déclaré à la page 5,
25 lignes 2 à 4 (*intervention en français*) « Il y a des gens qui leur parlaient, mais il y a des
26 gens qui ont beaucoup souffert, ils ne veulent pas raconter ce qui leur est arrivé. Il y
27 en a qui parlaient directement voir le chef de l'association pour raconter ce qui leur
28 est arrivé. » (*Interprétation*) Quel type de victimes parlaient à ADVERMA au sujet de

1 ce qui leur était arrivé ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:42] Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:00:44] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Je... je fais valoir que cette question est beaucoup trop générale. Je pense que le
5 témoin... que l'on devrait demander au témoin qui lui a parlé ou ce qu'il sait parce
6 que, pour le moment, la question est formulée de façon extrêmement abstraite, ce qui
7 fait que, en fait, on lui demande de se livrer à des conjectures. Donc, je pense qu'il
8 faudrait peut-être demander au témoin ce qu'il a entendu ou peut-être qu'elle
9 pourrait même préciser le type d'informations qu'elle souhaiterait obtenir de la part
10 du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:21] Madame la Procureur.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:01:24] Monsieur le Président, je suis tout à fait
13 consciente des consignes de la Chambre qui souhaite rester, autant que faire se peut,
14 en audience publique. Donc, pour le moment, je ne pense pas... je pense, plutôt, que
15 le témoin peut tout simplement me répondre et me dire quels sont... lorsque je
16 demande quels sont les types de victimes qui ont parlé et pris contact avec
17 ADVERMA. Je vais demander à passer à huis clos partiel, certes, pour des questions
18 de suivi, mais pour le moment, j'essayais tout simplement de voir ce que je pouvais
19 obtenir comme information en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:00] Oui, Maître Taylor, je crois que c'est
21 valable, ce que dit M^{me} la Procureur. Parce que, sinon, on va faire des huis clos
22 partiels tout le temps.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:02:11] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 La... la Procureur a déjà demandé des noms en audience publique, mais je pense
25 qu'il faudrait peut-être être plus précis et demander au témoin ce que lui-même a
26 entendu ou ce que d'autres ont entendu, parce que ADVERMA est une organisation.
27 Donc, lui demander maintenant ce qu'ADVERMA a entendu, c'est tout simplement
28 se livrer à des conjectures, cela n'a aucune valeur pour ce qui est des éléments de

1 preuve.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:41] Madame la Procureur, reformez...
3 reformulez, s'il vous plaît.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:02:48]

5 Q. [10:02:50] Monsieur le témoin, compte tenu de ce que vous avez vu ou entendu,
6 quels sont... quels types de victimes parlaient à ADVERMA au sujet de ce qui leur
7 était arrivé ?

8 R. [10:03:29] Bon, la situation était telle que tous ceux qui avaient des choses... tous
9 ceux... les victimes ne voulaient pas en parler aux gens publiquement, mais il y a
10 certaines qui allaient voir directement le président pour raconter ce qui leur est
11 arrivé. Mais il y a un seul cas dont je me souviens, qui est... qui est venu de... un
12 monsieur qui est venu de Niafunké, qui s'appelle Mahamane Oye (*phon.*), qui a dit
13 qu'ils l'ont frappé.

14 Q. [10:04:51] Monsieur le témoin, vous venez de faire référence... en français, il est
15 question de Mahamane Oye (*phon.*) et, en anglais, Mohamed Wey (*phon.*) ; est-ce que
16 vous pourriez répéter le nom de cette personne, s'il vous plaît ?

17 R. [10:05:31] C'est Mohamadou Oye — Mohamadou Oye.

18 Q. [10:05:54] Et vous avez déclaré à la page 7, ligne... lignes 7 à 8, que Mahamadou
19 (*sic*) Oye avait dit (*intervention en français*) « qu'ils l'ont frappé. » (*Interprétation*)
20 Premièrement, est-ce qu'il a dit qui l'avait frappé ?

21 R. [10:06:31] Il... je déchargeais un camion... il disait qu'il déchargeait un camion et
22 quand... et pendant ce moment, lui, il était en train de chanter « nous ne sommes pas
23 d'accord d'Ansar Dine, nous ne sommes pas d'accord d'Ansar Dine » et quand des
24 gens armés... des islamiques... des islamistes armés sont venus, « ils m'ont frappé à
25 ce moment. » C'est comme ça il m'a raconté, et puis il dit qu'il a mal au dos.

26 Q. [10:08:19] Est-ce qu'il a dit, à votre connaissance, quel groupe parmi les islamistes
27 lui ont fait ceci ? Quel est... quel groupe l'a frappé ?

28 R. [10:08:47] Bon, il ne m'a pas dit exactement, mais... de quel groupe, par contre,

1 comme il était en train de chanter « nous ne voulons pas d'Ansar Dine », il disait que
2 « nous ne voulons pas d'Ansar Dine » dans ses chansons, et ceux qui sont venus le
3 frapper disaient qu'il est en train de ternir le nom d'Ansar Dine, donc c'est pourquoi
4 ils l'ont frappé.

5 Q. [10:09:46] Et est-ce que vous savez où il a été frappé ?

6 R. [10:10:03] C'était à Niafunké.

7 Q. [10:10:15] Et d'après vos souvenirs, lorsque cet événement s'est produit, est-ce que
8 la police était basée à la BMS ou au Gouvernorat — lorsque cet événement s'est
9 produit ?

10 R. [10:10:44] C'était à la BMS.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:10:56] Monsieur le Président, avec votre
12 autorisation, j'aimerais demander à pouvoir passer très brièvement à huis clos
13 partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:04] Monsieur le greffier, huis clos
15 partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:11:22] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:21:46] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:56] Merci beaucoup, Monsieur le

23 greffier.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:22:02] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [10:22:06] Monsieur le témoin, à la page 10, les lignes 1 et 2, vous nous avez dit :

27 (*intervention en français*) « Il y a d'autres qui parlent de leurs filles qui ont été données

28 en mariage forcé. » (*Interprétation*) Est-ce que vous pourriez nous donner plus de

1 détails sur ce que vous avez entendu par rapport à ces mariages forcés ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:08] Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:23:12] Merci, Monsieur le Président. Est-ce qu'on
4 pourrait couper le son pour le témoin, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:19] Monsieur le greffier, veuillez couper
6 le son, s'il vous plaît.

7 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:23:25] Le son est coupé, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:29] Merci beaucoup.

11 Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:23:34] Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'ai
13 une double objection. Premièrement, on commence ici dans un domaine qui est un
14 ouï-dire de deuxième main, je dirais, et ce n'est pas ce que l'on peut demander à un
15 témoin, alors, de donner témoignage, puisqu'il ne peut pas répondre sur ce qu'il a
16 entendu.

17 Deuxièmement, il avait été conclu avant qu'on n'entame le procès que le Procureur
18 ne pourrait pas poursuivre son interrogatoire pendant le procès même. Or, le
19 Procureur l'a rencontré ici à deux reprises, notre témoin, avant le procès. Et
20 maintenant, il semble très clairement que le Procureur essaye d'aller rechercher des
21 informations qui ne sont pas dans sa déclaration d'origine. Et du fait de la nature
22 bien spécifique ici, cela porte à préjudice, et c'est quelque chose qu'on ne peut
23 permettre. On ne peut pas permettre au Procureur d'essayer de faire confirmer ou
24 d'obtenir ce genre de détails dans son interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:24:48] Madame la Procureur, quelle est
26 votre réponse ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:24:53] Eh bien, Monsieur le Président, vous serez
28 tout à fait conscient que nous avons tout à fait le droit d'évaluer les éléments de

1 preuve sur base des articles 69-3 et 4 et la règle 73, et puis il y a aussi le
2 paragraphe 78 de ce témoin, dans sa déclaration, où il parle déjà des mariages forcés.
3 Je ne vais pas le lire à haute voix parce que nous sommes en audience publique.
4 Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'aller rechercher de nouvelles informations, mais
5 simplement une question de suivi sur base d'informations déjà données par le
6 témoin, et ceci nous est tout à fait autorisé. Alors, je suis assez inquiète de voir que
7 pour la deuxième fois, il y a une objection. Or, le témoin a déjà donné une réponse
8 qui n'a pas été interprétée jusqu'à maintenant et je crois qu'il faudrait une réponse
9 fluide et continue du témoin, et je crois qu'il s'agit ici d'une mesure plutôt
10 d'obstruction qui est venue à un moment très opportun.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:26:02] Non, Maître Taylor, il faut qu'on
12 essaye d'avancer. D'abord, le témoin donne une réponse qui n'est pas encore
13 traduite — là, M^{me} la Procureur a raison.

14 Ensuite, vous avez parlé d'ouï-dire ; c'est vrai que nous devons avoir le premier
15 témoignage du... du témoin, ce qu'il a vu et entendu lui-même, mais le *hearsay*, donc
16 l'ouï-dire n'est pas totalement interdit. La Chambre va évaluer ce que le témoin est
17 en train de dire, même s'il a entendu d'autres sons.

18 Enfin, l'histoire du mariage... des mariages forcés, ça se trouve déjà dans la
19 déclaration du témoin, et là, la Procureur a raison de faire du suivi.

20 Alors, on va essayer d'avancer, Maître Taylor.

21 Monsieur le greffier, remettez le... le son.

22 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:26:55] Le son est rétabli, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:02] Voilà, merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.

27 Madame la Procureur, le témoin était en train de répondre ; est-ce que vous voulez
28 de cette réponse ou bien nous passons ?

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:27:15] Oui, en effet, absolument, je voudrais
2 entendre la réponse du témoin. En tous les cas, l'interprétation que peut nous en
3 donner l'interprète songhaï. Donc, ce que le témoin a répondu avant que nous ayons
4 l'interruption.

5 R. [10:27:32] Non, je ne sais pas, mais ce sont des faits qui se sont effectivement
6 produits, et ils ont d'ailleurs même eu des enfants avec elles.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:28:01]

8 Q. [10:28:01] Et sur base de ce que vous avez entendu, avec qui ces victimes auraient
9 eu un mariage forcé ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:18] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:28:22] Merci. Est-ce qu'on peut couper le son vers
12 le témoin ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:31] Maître Taylor, nous allons couper le
14 son, mais nous n'allons pas continuer comme ça, hein ? Il faut qu'on termine avec ce
15 témoin quand même.

16 Monsieur le greffier, veuillez couper le son, s'il vous plaît.

17 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:28:43] Le son est coupé, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:49] Merci beaucoup, Monsieur le
21 greffier.

22 Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:28:54] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Je me demande dans quelle mesure on peut m'accuser d'obstruction puisque s'il y a
25 eu un retard, c'est parce que le témoin... il y a le décalage. Et donc, nous sommes
26 vraiment choqués d'avoir été accusés d'obstruction.

27 Deuxièmement, le témoin a répondu « je ne sais pas », alors avant d'aller plus loin, je
28 crois qu'il faut établir la base. S'il dit « je ne sais pas » — et il l'a dit dans sa

1 déclaration, il ne connaît pas de cas bien spécifique —, il faut d’abord établir la base
2 avant de pouvoir aller à des questions plus spécifiques.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:42] Madame la Procureur.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:29:47] Monsieur le Président, ma question était :
5 « est-ce que vous pourriez donner des détails ? » Il a répondu : « Non, je ne sais pas,
6 mais ce sont des faits qui se sont effectivement produits, et ils ont d’ailleurs même eu
7 des enfants avec elles. » Et je n’ai pas terminé ce que je veux présenter. J’avais
8 également... — comme d’ailleurs Monsieur le Président le sait fort bien — j’avais
9 demandé quelle était la source de cette information, en session privée, et je vais pas
10 revenir là-dessus. C’est un suivi, c’est tout. Et je voudrais juste pouvoir poser ma
11 prochaine question de suivi, à savoir qui avait forcé ces femmes dans un mariage
12 forcé. C’est une question de suivi qui est tout à fait adéquate, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:43] Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:30:48] Merci, Monsieur le Président. Ce Procureur
15 s’oppose à chaque fois au fait que les questions sont spéculatives. Si nous avons un
16 témoin qui dit « je ne sais pas », forcément toute autre question ne peut qu’invoquer
17 la spéculation. Donc, nous sommes convaincus qu’à partir du moment où un témoin
18 dit « je ne sais pas », mais tout simplement, les autres questions seraient de la
19 spéculation. Et si le Procureur veut savoir ce que le témoin aurait entendu, eh bien,
20 cela aurait dû être posé pendant l’audience à huis clos partiel. Mais ici, il ne s’agit
21 pas de faire dérailler la procédure et d’aller ailleurs.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:31:36] Maître Taylor, ça n’est pas de la
23 spéculation parce que le témoin en avait parlé dans sa déclaration. Là, M^{me} la
24 Procureur est en train de faire de... le suivi. Alors, laissons la Procureur terminer son
25 travail.

26 Madame la Procureur.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:31:54] Merci, Monsieur le Président. Il faut que le
28 son soit rétabli vers le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:04] Parce que, Maître Taylor, nous avons
2 la déclaration tu témoin, hein, au paragraphe, 138 il y a des passages sur ces
3 mariages forcés.

4 Monsieur le greffier.

5 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:20] Le son est rétabli vers le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:32:23] Merci beaucoup, merci.

8 Alors, Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:32:26] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [10:32:28] Je vais répéter la question que je venais de vous poser, qui est : sur base
11 de ce que vous avez entendu, ces victimes de mariages forcés, qui avaient-elles dû
12 épouser ?

13 R. [10:33:05] Bon, les... les victimes-là, je ne les connais pas. Comme je disais, je ne
14 connais pas les victimes-là. Seulement, « ils » partent voir le dirigeant de
15 l'association, et puis « ils » racontent ce qui leur est arrivé. « Ils » veulent même pas
16 qu'on sache ce qui leur... leur est arrivé.

17 Q. [10:33:52] Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question.

18 Sur base de ce que l'on vous a raconté, les hommes qui ont épousé ces filles en
19 mariage forcé, ils appartenait à quel groupe ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:34:24] *Mister Président.*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:35] Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:34:38] Maintenant, le Procureur vient de poser
23 exactement la même question avec une autre formulation. Si le Procureur ne peut
24 pas s'objecter sur base de réponse, pour nous ce serait la même chose, il faut que les
25 objections suivent les mêmes règles, que ce soit l'Accusation ou la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:56] Madame la Procureur, est-ce que le
27 témoin n'a pas déjà répondu à cette question plusieurs fois ?

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:35:13] Monsieur le Président, je ne sais pas, on n'a

1 pas encore entendu la réponse, nous n'avons pas encore eu la réponse qui est
2 l'identification du groupe à qui ces hommes appartenaient. Et je reformule ma
3 question parce que peut-être que ce n'est pas bien passé vers le témoin. Ce n'est pas
4 une question de suivi, c'est simplement parce qu'on n'a pas de question... on n'a pas
5 de réponse à la question. Donc, je pose la question, et la question est la même depuis
6 le début. Et donc, je répète la première question et sa réponse était : « Bon, les
7 victimes... »

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:35:49] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:51] Maître Taylor, n'intervenez pas si je
10 ne vous donne pas la parole parce qu'il faut qu'on avance. Là, je suis en train de
11 vérifier les... les... les questions et les réponses. M^{me} la Procureur a demandé au sujet
12 des victimes ; le témoin a dit qu'il ne connaissait pas les victimes, mais les victimes
13 parlaient aux responsables de l'association. Maintenant, la question est : qui sont les
14 auteurs... les auteurs des... des... des enfants... de grossesses ? C'est une autre
15 question, peut-être que le témoin va répondre. Alors, donnons l'occasion au témoin
16 de répondre, après nous avançons.

17 Maître Taylor, s'il vous plaît, asseyez-vous, et avançons parce qu'il nous faut libérer
18 le témoin aussi. Alors, qui...

19 Monsieur le greffier, est-ce que le témoin est en ligne ?

20 (*Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

21 M. LE GREFFIER : [10:36:41] Oui, oui, le témoin a le son.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:46] Très bien.

23 Alors, Madame la Procureur, répétez la question, le témoin va répondre et nous
24 avançons. C'est au sujet de... des responsables de ces... de ces grossesses ou de ces
25 enfants, je ne... je ne me rappelle plus. Allez-y.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:37:05] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:37:06] Donc, ma première question est différente, ensuite, je poursuivrai avec
28 les enfants.

1 Monsieur le témoin, la question que vous aviez donnée n'a pas pu être interprétée.

2 Donc, je répète ma question, et puis je vous demanderais de répéter votre réponse.

3 Donc, sur base de ce qu'on vous a raconté, ces femmes qui avaient été soumises à un
4 mariage forcé avec des hommes, quel était le groupe auquel appartenait les
5 hommes qu'elles avaient dû épouser ?

6 R. [10:38:05] C'est... ce sont elles-mêmes qui disent que ce sont les islamistes. Nous
7 aussi, on comprend comme ça, que c'est... ce sont les islamistes.

8 Q. [10:38:19] Et vous avez dit à la page 15, aux pages... aux lignes 17, 18, « ils ont
9 même eux... ils ont même eu — pardon — des enfants avec elles (*se reprend*
10 *l'interprète*). » Fin de citation.

11 Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous avez soit vu, soit entendu ? Qui
12 étaient ces gens qui avaient eu des enfants avec les islamistes ? Et avec ces femmes ?

13 R. [10:39:17] Il... il s'agit des islamistes, c'est les islamistes mêmes qui... qui ont eu des
14 enfants avec elles.

15 Q. [10:39:36] Est-ce que vous avez des exemples que vous connaissez ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:39:53] Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:54] Oui, Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:39:57] C'est une question qui a déjà été posée et à
19 laquelle le témoin a déjà répondu. Et l'objection que j'avais soulevée, à savoir de
20 poursuivre les recherches ou l'enquête à la lumière du paragraphe 138, eh bien, c'est
21 une objection qui reste ici aussi valable. Ce témoin a déjà répondu à cette question à
22 plusieurs reprises.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:24] Maître... oui, Madame la Procureur.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:40:29] Monsieur le Président, je n'ai pas posé
25 quelque question que ce soit de suivi sur les grossesses, je parle des mariages forcés.
26 Et c'est la première fois ici que je pose une question de suivi. Alors, si M^{me} Taylor
27 peut nous montrer exactement dans la retranscription quelle est cette question de
28 suivi. Ce que je vois ici, c'est — et je cite : « et ils ont même des enfants avec elles. »

1 La seule chose que je fais ici, c'est demander des exemples sur les informations qu'il
2 aurait sur cette phrase-là. Et c'est une question de suivi tout à fait adéquate. Et
3 j'aimerais bien savoir à quelle ligne nous aurions déjà demandé des exemples de
4 grossesses forcées, parce qu'il n'y en a pas, tout simplement.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:29] Avec votre autorisation, Monsieur le
6 Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:31] Allez-y, Maître Taylor.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:29] ... je crois que le son doit être coupé vers le
9 témoin, très brièvement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:39] Monsieur le greffier.

11 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:46] Le son est coupé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:51] Merci beaucoup, Monsieur le
14 greffier.

15 Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:55] Monsieur le Président, ce que les... le témoin
17 nous a dit sur les enfants dans le contexte de mariages forcés, il l'a dit à plusieurs
18 reprises, et il a dit qu'il ne connaissait pas de cas spécifique de mariage forcé. Et, en
19 fait, ici on utilise la question des enfants pour contourner et dépasser cette question
20 qui n'est pas authentique.

21 Alors, c'est vrai que s'il ne connaît pas de cas de femme mariée de force, il ne peut
22 forcément pas connaître le cas d'enfants qui seraient nés de ces mariages forcés. C'est
23 une... un autre angle d'approche, mais c'est exactement le même problème. Il a dit
24 dans sa déclaration « je ne connais pas de cas spécifique », et le Procureur, lors de
25 l'interview, n'a pas demandé, à l'époque, s'il connaissait des cas de... d'enfants nés
26 de ces unions forcées. C'est simplement ouvrir un nouveau volet.

27 Et donc, il poursuit son interrogatoire et, en plus, il continue à interroger sur une
28 réponse où il arrête pas de dire qu'il ne connaît pas de cas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:08] Bien.

2 Alors, Madame la Procureur, quelle est votre dernière réponse ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:43:15] Monsieur le Président, le témoin a répondu
4 à une question sur les détails des mariages forcés. Il a dit qu'il n'avait pas les détails
5 et il a dit : (*intervention en français*) « Je ne sais pas, mais ce sont des faits qui se sont
6 effectivement produits, et ils ont même eu des enfants avec elles » Fin de citation.

7 Ma question est très simple, c'est une question de suivi sur base du témoignage de ce
8 témoin. Je demande simplement au témoin de nous expliquer le fondement de ses
9 connaissances, de façon à ce qu'on puisse évaluer sa réponse et que vous puissiez,
10 Mesdames et Messieurs les juges, évaluer sa réponse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:09] Voilà. Madame la Procureur a donné
12 lecture des réponses du témoin, et c'est valable. Donc, nous allons poursuivre.

13 Allez-y, Madame la Procureur.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:44:20] Oui, merci, Monsieur le Président. Est-ce
15 qu'on peut reconnecter le son de façon à ce que le témoin entende ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:33] Monsieur le greffier.

17 (*Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:44:37] Le son est rétabli.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:39] Très bien. Très, très bien.

20 Madame la Procureur, avançons, s'il vous plaît.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:44:47]

22 Q. [10:44:49] Monsieur le témoin, je vais répéter la question que je vous avais déjà
23 posée. Vous nous avez dit — et c'était par rapport aux femmes qui — vous avait-on
24 dit... que ces femmes, donc, avaient dû être mariées par la force, et vous aviez
25 ajouté : « et ils ont même eu des enfants avec elles ». Sur base de ce que vous avez
26 entendu ou de ce que vous avez vu, avez-vous des exemples de grossesses que
27 certaines femmes auraient eues ?

28 R. [10:45:51] Bon, les femmes-là, je ne les connais pas. Seulement, j'ai appris que ceux

1 qui sont venus pour aider les gens ont pris ces enfants-là pour les amener vers le
2 sud, pour leur prise en charge.

3 Q. [10:46:48] Merci, Monsieur le témoin.

4 Je vais maintenant passer à quelque chose de tout à fait différent.

5 D'après ce que vous avez vu ou ce que vous avez entendu, est-ce que vous savez s'il
6 y a eu des dégâts qui ont été occasionnés aux endroits où les gens vendaient de
7 l'alcool ?

8 R. [10:47:37] Bon, j'entends juste, mais je ne me rends pas là-bas. J'entends juste ce
9 qui se passe là-bas, mais je ne me rends pas là-bas.

10 Q. [10:48:02] Et est-ce que vous pourriez nous donner des exemples... donc des
11 exemples d'endroits où il y avait de l'alcool et où l'endroit a été, donc, endommagé ?

12 R. [10:48:26] Bon, ce que j'ai entendu... Il y a un endroit à Sankoré, chez Baba
13 Toubabou, ensuite à Doloït (*phon.*)... excusez-moi, Dalogit (*phon.*), et ensuite, chez
14 Alassane. Et il y a aussi un endroit qui appartenait à un soldat. Donc, c'est de ça je
15 me rappelle.

16 Q. [10:50:16] Monsieur le témoin, dans la version française et dans la version
17 anglaise, il y a une référence « chez Alassane ». Qui est cette personne dont le... la
18 maison a également été endommagée, donc, par... cet endroit où il y avait de l'alcool
19 qui était vendu ? C'est qui, cette personne ?

20 R. [10:51:07] La personne, le propriétaire s'appelle Alassane Al Hadji Hamdja.

21 Q. [10:51:40] Et est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle Dédéou ?

22 R. [10:51:54] Oui.

23 Q. [10:51:59] Et est-ce que vous savez si quoi que ce soit est arrivé à son affaire, à son
24 négoce, son commerce ?

25 R. [10:52:18] Oui, le lieu... il avait un coin, et le lieu appartenait à lui et à son
26 apprenti. Et depuis lors, il a quitté la ville, il est parti à Ségou. Il n'est plus revenu.

27 Q. [10:53:12] Et d'après ce que vous avez appris, qui a endommagé les lieux, les
28 endroits qui appartenaient à ces gens où de l'alcool était vendu ?

1 R. [10:53:36] Bon je... je vous ai dit que c'est... c'est les islamistes, c'est les islamistes
2 qui ont gâté ces endroits-là. Ils ont mis du feu et puis on pouvait entendre les... les
3 bouteilles qui explosaient : pow, pow pow !

4 Q. [10:54:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si quelque chose ou quoi que
5 ce soit est arrivé au travail des artistes locaux également ?

6 R. [10:54:41] En ce moment, quand même, je m'en souviens pas.

7 Q. [10:54:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle
8 Madou Secret ?

9 R. [10:55:15] Euh, oui.

10 Q. [10:55:16] Et est-ce que vous savez si quelque chose est arrivé à Madou Secret
11 pendant la période 2012, 2013 ?

12 R. [10:56:05] Bon lui, c'est... c'est plus tard, plus tard qu'ils ont... ils ont appris son
13 existence, l'existence de son lieu. Et c'est après qu'ils sont venus ouvrir et ils ont
14 trouvé des... des... des peintures, des... des tableaux, des dessins de peintre, et puis
15 ils ont commencé à tout détruire là-bas.

16 Q. [10:56:44] Et qui a détruit tout là-bas ? Qui ?

17 R. [10:56:57] Il s'agit des islamistes, bien sûr.

18 Q. [10:57:06] Et est-ce que vous en avez entendu parler ou est-ce que vous avez vu
19 cela vous-même, de vos propres yeux ?

20 R. [10:57:28] Bon, j'ai entendu, j'ai entendu. Il y a les gens qui ont vu, ils venaient, ils
21 racontaient. Ils disent que l'endroit a été détruit, et puis il y avait même les objets
22 jetés, jetés dehors, éparpillés par terre.

23 Q. [10:58:02] Et est-ce que vous avez jamais parlé directement à Madou Secret à ce
24 sujet ? Est-ce qu'il vous a parlé de cela ?

25 R. [10:58:27] Non je... je ne l'ai jamais demandé parce qu'il n'était plus là-bas. Le
26 moment où ils ont détruit son endroit, il n'était pas là-bas.

27 Q. [10:58:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez décrire quel fut l'impact
28 économique ou financier de l'occupation sur les gens qui habitent à Tombouctou,

1 d'après ce que, vous-même, vous avez entendu ou ce que vous avez vu ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:19] Madame la Procureur...

3 R. [10:59:37] Donc, ça... ça a amené la galère dans le... dans la ville. Ça a amené la
4 galère. Les gens... chacun faisait son métier, et si des gens viennent pour empêcher
5 ça ou détruire tout, eh bien, ça n'a fait qu'amener la galère. Chacun est libre
6 d'exercer son travail et c'est Dieu qui juge.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:53] Voilà. Il est 11 heures, Madame la
8 Procureur. Alors, ma question, évidemment, c'est de savoir quand est-ce que vous
9 comptez terminer.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:01:09] Monsieur le Président je pense qu'il me
11 reste moins de 10 minutes. Donc, il vous appartient d'en décider, je pourrais tout
12 simplement avoir ces 10 minutes supplémentaires et nous... et j'en aurai terminé, ou
13 nous pouvons reprendre après la pause. Il vous appartient d'en décider, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:26] Non, vous avez 10 minutes, comme
16 ça, nous finissons avant la pause. Poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:01:42] Merci. Monsieur le Président, est-ce que
18 nous pourrions passer très, très brièvement à huis clos partiel, car je souhaiterais
19 poser une question au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:00] Monsieur le greffier.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 02)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:02:02] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 05)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:05:42] Nous sommes de retour en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:48] Merci beaucoup.

22 Madame la Procureur.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:05:52]

24 Q. [11:05:53] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer une série
25 d'images. Donc il s'agit d'arrêts sur image, de photographies. Si vous reconnaissez
26 les personnes, dites tout simplement leur nom... ou la personne. Dites...

27 La première photo se trouvera sur le canal « *Evidence 2* », la cote ERN est à 0022-0471.

28 Est-ce que vous reconnaissez cette personne, et si vous la reconnaissez, comment

1 s'appelle cette personne ?

2 R. [11:06:44] Je connais celui-là. C'est Abou Dzar.

3 Q. [11:06:55] Et maintenant, je vais vous montrer la photo suivante. Dites-nous tout
4 simplement le nom si vous reconnaissez cette personne.

5 La cote ERN est... je vais répéter la cote ERN : 0022-0475.

6 Qui est cette personne ?

7 R. [11:07:23] Ahmad Al Faqi. Ahmad Al Faqi.

8 Q. [11:07:40] Et 0022-0482, qui est cette personne ?

9 R. [11:07:55] Celui-là, c'est Al Hassan.

10 Q. [11:08:08] Alors la cote ERN suivante est 0012-1844. Qui est cette personne ?

11 R. [11:08:27] Demba Demba.

12 Q. [11:08:38] Et là, nous avons un arrêt sur image de la vidéo 0015-0495, arrêt sur
13 image 00:36:39:17. Est-ce que vous reconnaissez des personnes sur cet arrêt sur
14 image, Monsieur ?

15 R. [11:09:10] Je vois Abdoul Djalil... Abdoul Djalil avec un turban.

16 Q. [11:09:19] Et de quelle couleur est le turban ?

17 R. [11:09:29] Turban noir et habit bleu.

18 Q. [11:09:44] Est-ce qu'il s'agit de la personne qui se trouve sur la droite de l'écran ?
19 Là, je montre avec la flèche la droite de l'écran. Donc, les... cette personne, elle se
20 trouve à la droite ou à la gauche ? Qui est cette personne que je montre avec mon...
21 ma flèche ?

22 R. [11:10:16] C'est là où il y a la flèche.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:10:23] Donc, je constate que cela se trouve à la
24 droite de l'écran. Et je le dis aux fins du dossier.

25 Q. [11:10:38] J'ai encore deux photographies.

26 0022-0478, est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

27 R. [11:10:46] Celui-là, c'est Abou Zeydi.

28 Q. [11:11:01] Et la photographie suivante est 0022-0480 ; est-ce que vous reconnaissez

1 cette personne ?

2 R. [11:11:17] Là, c'est Talha.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:11:31] Monsieur le Président, je viens de constater
4 que le... ce que je voulais montrer à ce témoin dure 40 secondes et j'aurais besoin
5 d'interprétation pour les 40 secondes. Donc, que préférez-vous ? Je pense, en fait,
6 que cela va prendre deux minutes supplémentaires.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:11:56] Merci.

8 Le... Alors, cela figure à l'intercalaire 94, 0012-03... ou plutôt 0001-7037. Je commence
9 à 00:19:30:17.

10 Je vais montrer les premières secondes... la première ou la deuxième seconde sans
11 son, mais je vais demander aux interprètes d'interpréter... 0024-2962, de la page 2977,
12 ligne 511, jusqu'à la page 2979, page 551, intercalaire 95. La traduction figure à la
13 page 0024-2910, à la page 2927, ligne numéro 1 jusqu'à la page 29... ou la deuxième
14 page. Je pense que les interprètes ont reçu cela à l'avance.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:13:03] Est-ce que cela peut être montré en
16 audience publique ?

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:13:07] Oui, cela peut être montré publiquement, et
18 le son également.

19 Q. [11:13:13] Monsieur le témoin...

20 Alors, sans le son, dans un premier temps... Ah, excusez-moi, je suis allée un peu
21 trop loin. Excusez-moi, il faut que je repasse... que je retrouve le bon horodatage.

22 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

23 Arrêt sur image 00:19:30:23.

24 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cet endroit ?

25 R. [11:13:43] Oui, bien sûr. Ici, c'est Yoboutao.

26 Q. [11:13:54] Alors, je vais maintenant diffuser.

27 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

28 Et je me suis arrêtée à 00:19:34:09.

1 Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

2 R. [11:14:06] Oui, bien sûr, celui-là, c'est Oumar.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:14:17] Je vais maintenant demander à ce que l'on
4 diffuse le clip intégral à partir de 19:30. Je vais retrouver ça. Donc, il faut que je
5 reparte en arrière. Donc je commence à 00:19:30:22, et je vais montrer cela pendant
6 environ 30 secondes avec le son. Et je demande l'interprétation, s'il vous plaît.

7 Donc, ligne 532 jusqu'à la ligne 556 de la traduction.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°MLI-OTP-0001-7037,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « [00:19:33. *Changement de plan : Vue sur OOH]*

13 OOH : Nous, ce qu'on veut, c'est pas AZAWAD, c'est l'islam, c'est l'islam !

14 *[00:19:38. Acclamations]*

15 INIS : Allah est grand !

16 OOH : Allah est grand !

17 INI : On est avec vous !

18 OOH : Nous, on veut pratiquer la charia, c'est pas à TOMBOUCTOU. On veut
19 pratiquer dans tout le MALI ! Même à KOLONDIBA, à BAMAKO, à KAYES, à
20 MÉNAKA, à TESSALIT. L'islam, pas plus.

21 L'indépendance, c'est l'islam ! C'est ça, la vraie indépendance !

22 INIS : Ouais ! Ouais !

23 OOH : C'est la pratique de la charia du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
24 Nous, nous sommes Ansar Dine ! Ansar Dine, les honorants *[phon.]* de l'islam. Vous
25 tous, vous êtes Ansar Dine !

26 INIS : *[Acclamations]* Ouais ! Ansar Dine ! »

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:15:54] Donc, j'ai fait un arrêt sur image
28 à 00:20:11:23.

1 Q. [11:16:03] Monsieur le témoin, vous avez dit au compte rendu d'audience
2 français 137, de la ligne 12 à 18, page 12... 8 à 15 : (*intervention en français*) « Il parlait
3 dans... au marché ». (*Interprétation*) Donc, vous avez confirmé que c'était
4 Omar (*phon.*), que c'était... que vous étiez présent et que c'était au marché de
5 Yoboutao. Donc, est-ce que vous étiez présent lorsqu'Oumar parlait ? Là, nous
6 venons de voir cette vidéo ; est-ce que vous étiez présent ?

7 R. [11:16:51] Bon, je n'étais pas là-bas, mais comme... en voyant les endroits, on sait
8 tout de suite là où c'est... c'est, quoi.

9 Q. [11:17:18] Monsieur le témoin, excusez-moi, je suis peut-être allée un petit peu
10 trop loin dans la vidéo. Non, je vous parle de l'extrait vidéo lorsque l'on voit Oumar
11 Ould Hamama. Je ne vous parle pas de la dernière scène. Je vais vous remonter le
12 passage exact.

13 (*Diffusion de la vidéo*)

14 Donc, je vous parle de l'extrait où nous voyons, donc, Oumar Hamama qui parle.
15 Vous avez confirmé que cela, c'était à Yoboutao. Mais vous aviez dit auparavant que
16 vous étiez présent lorsqu'il a parlé à Yoboutao. Est-ce que vous étiez présent
17 lorsqu'il a parlé sur cet extrait que nous venons de voir ?

18 R. [11:18:36] Oui, oui, j'étais là-bas.

19 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [11:18:43] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
20 je n'ai plus de questions à poser au témoin.

21 Et j'aimerais vous remercier beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions
22 à vous poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:58] Merci beaucoup, Madame la
24 Procureur, pour votre interrogatoire principal.

25 Alors, je me tourne vers M^e Kassongo.

26 Après avoir entendu l'Accusation, qu'est-ce que vous dites ? Vous maintenez votre
27 demande ?

28 M^e KASSONGO : [11:19:17] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Après avoir entendu le déroulé du Procureur sur cette déclaration, le représentant
2 légal souhaiterait poser une seule question à M. le témoin, avec votre autorisation,
3 bien sûr, pour ne pas aller beaucoup plus loin. Et cette question demandera... exigera
4 un passage à huis clos pour le contexte avec M. le témoin, et la question sera
5 publique. On peut la poser après la pause, si vous le jugez. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:57] Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:20:03] Monsieur le Président, bien sûr, tout cela
8 dépend du contenu de la question, et on a besoin d'une pause de 30 minutes parce
9 que, nous, nous aurons besoin de tester nos ordinateurs, de les programmer avant de
10 commencer l'interrogatoire. Donc, on aura besoin de la demi-heure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:20:25] Maître Taylor, j'ai pas compris. Vous
12 aurez besoin de la demi-heure après la question des représentants légaux des
13 victimes ou bien dès maintenant ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:20:39] Non, juste pour préciser qu'on souhaite
15 recevoir une pause normale de 30 minutes et non pas une pause raccourcie, parce
16 qu'on a besoin de pouvoir organiser nos ordinateurs pendant la pause.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:20:54] D'accord. Alors, nous allons donc
18 observer une pause normale. Il est 11 h 20, nous reprendrons à 11 h 50.

19 L'audience est suspendue.

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:21:10] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 21)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 51)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [11:51:38] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:01] L'audience est reprise.

27 Je voudrais rappeler au public dans la galerie que lorsque les juges de la Chambre
28 entrent, le public se lève également. Parce que j'ai remarqué que le public restait

1 assis.

2 Alors, je voudrais annoncer aux parties que la Chambre va siéger sans désemperer
3 jusqu'à 13 h 15 pour essayer de récupérer les 15 minutes que nous avons perdues ce
4 matin avec des problèmes techniques. Voilà.

5 Maître Kassongo, vous avez la parole pour vos questions.

6 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

7 PAR M^e KASSONGO : [11:52:52] Bonjour, Monsieur le Président. Merci beaucoup,
8 Mesdames les juges.

9 Q. [11:52:57] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 M^e KASSONGO : [11:53:06] Je voudrais m'adresser à la Chambre pour un huis clos
11 afin de poser le contexte de la question à M. le témoin, et ensuite, revenir à la séance
12 publique pour pouvoir poser la question afin d'écartier ou d'éviter tout risque
13 d'identification.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:27] Naturellement, Maître Kassongo.
15 Monsieur le greffier, huis clos partiel s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 59*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:48] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:51] Merci beaucoup, Monsieur le
19 greffier.

20 Maître Kassongo.

21 M^e KASSONGO : [11:59:56] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 Q. [11:59:59] Monsieur le témoin, après avoir vécu le spectacle de flagellation de
23 cette femme, sans parler des personnes précises, pourriez-vous nous décrire l'impact
24 de cette scène sur le public mineur ou jeune public qui était présent lors de cette
25 scène ? Si vous pouvez décrire ce que vous avez vu.

26 R. [12:01:33] Bon, en réalité, la flagellation a causé beaucoup d'impact parce que nous
27 déjà, moi en personne, ça m'a vraiment faite mal au cœur. Et pour ce qui concerne
28 les enfants qui étaient là-bas, ils ne devraient même pas voir... voir certaines choses.

1 Et une dame... une grande dame qu'on frappait... une grande personne qu'on
2 frappait, que des parties de son corps sortaient, les enfants ne devraient pas voir ça.
3 Donc, ça a fait vraiment mal au cœur à tout le monde et, en tout cas, ça nous a
4 beaucoup affectés, ça nous a beaucoup affectés.

5 Q. [12:03:05] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Cette question en appelle une précision pour que je puisse demander à la Chambre
7 de me permettre de demander l'éclaircissement vis-à-vis des autres catégories de
8 victimes — si la Chambre me le permet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:32] Allez-y, Maître Kassongo.

10 M^e KASSONGO : [12:03:35]

11 Q. [12:03:36] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire, avec vos mots, ce que vous
12 avez entendu ou vu sur l'insertion de ces femmes flagellées ou la femme flagellée au
13 sein de sa famille, ou de leur famille ?

14 R. [12:05:11] Bon, en réalité, ça les a beaucoup affectés, ça les a beaucoup fait mal,
15 même les... les parents, leurs parents ont eu beaucoup du mal à... en les voyant. Et il
16 y a d'autres, même, qui ont quitté la ville pour ne pas avoir à supporter la honte.
17 Donc, il y en a qui ont quitté la ville carrément.

18 Q. [12:05:42] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour toutes ces précisions.

19 La toute dernière, pour en terminer des petites questions.

20 Dans l'ordre de cette souffrance et l'impact de cette souffrance sur la population,
21 d'une manière générale, pouvez-vous nous dire si l'occupation... si les habitants de
22 Tombouctou continuaient à fréquenter leurs mausolées ?

23 C'est la dernière question, Monsieur le témoin, et j'en remercie « à » la Chambre.

24 R. [12:06:53] Maintenant, quand même, les gens partent là-bas. Dieu merci.

25 M^e KASSONGO : [12:07:09] Merci, Monsieur le témoin pour toutes ces précisions. Le
26 représentant légal, au nom de toute son équipe vous souhaite bonne continuation de
27 votre déposition.

28 Et je me retourne vers la Chambre pour remercier la Chambre de sa patience.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le représentant légal en a terminé avec la
2 séance de ses questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:32] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
4 Merci beaucoup pour vos questions. Et vous avez tenu parole, vous n'avez pas été
5 long.

6 Alors, je me tourne vers le témoin, d'abord.

7 Monsieur le témoin, maintenant, la Défense va procéder au contre-interrogatoire,
8 alors, je vous prie d'être patient et bienveillant comme vous l'avez été avec la... le
9 Bureau du Procureur.

10 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [12:08:31]

13 Q. [12:08:34] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Melinda Taylor, et je
14 représente M. Al Hassan.

15 Et comme le juge Président l'a expliqué, c'est mon rôle de vous poser des questions.

16 La Défense fait également une enquête de son côté, rassemble des éléments de
17 preuve et interroge des témoins que la Défense présente ici, au Tribunal.

18 Monsieur le témoin, je vais commencer en audience publique, et je ne pense pas que
19 mes questions vous amèneront à vous identifier. Si vous pensez malgré tout qu'il
20 faut passer en huis clos partiel avant d'y répondre, je vous invite, à ce moment-là, à
21 lever la main.

22 Monsieur le témoin, dans un premier temps, je vais vous poser des questions sur ce
23 qui se passait avant 2012, surtout dans les années 90. Y avait-il, à ce moment-là, une
24 rébellion au nord du Mali, dans les années 90 ?

25 R. [12:11:07] Oui, il y avait la rébellion.

26 Q. [12:11:24] Et pendant cette rébellion, est-ce que certains groupes étaient la cible de
27 l'armée malienne ?

28 R. [12:11:50] Quel type de groupes ?

1 Q. [12:12:06] Un groupe ethnique quel qu'il soit, qui était visé par l'armée malienne
2 pendant cette rébellion-là.

3 R. [12:12:27] *(Le témoin lève la main)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:44] Oui, Monsieur le témoin.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:12:51] Peut-être, Monsieur le Président, faut-il
6 passer à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:00] Monsieur le greffier.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:03] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Passage en audience publique à 12 h 21)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:04] Nous sommes de retour en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:13] Merci beaucoup, Monsieur le
4 greffier.

5 Maître Taylor.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:19]

7 Q. [12:21:21] Monsieur le témoin, est-ce que la rébellion a créé des tensions à
8 Tombouctou ? Je pense, par exemple, à des personnes au sujet desquelles on
9 soupçonnait qu'ils étaient associés... ou elles étaient associées avec les rebelles ?

10 R. [12:22:00] Bon, ça trouvait que j'étais encore très jeune et je ne pouvais pas... je ne
11 peux pas dire grand-chose dans ça. Mais après... quand Alpha... au moment d'Alpha
12 Oumar Konaré, le Président Alpha Oumar Konaré, je me rappelle quand il a fait la
13 Flamme de la paix, après, les gens... il y avait la cohésion sociale, les gens se sont
14 entendus, et puis il y avait la paix.

15 Q. [12:22:58] Monsieur le témoin, quand est-ce que, vous, vous êtes arrivé à
16 Tombouctou ?

17 R. [12:23:16] Bon, ça fait longtemps ; ça fait très longtemps. Je ne sais pas maintenant,
18 ça fait longtemps.

19 Q. [12:23:35] Alors, pendant les années qui ont précédé 2012, est-ce que vous avez
20 entendu des gens se plaindre du manque de soutien ou de... du manque de
21 financement de la part du gouvernement à Bamako ?

22 R. [12:24:14] Bon, je n'ai pas entendu. Puis, d'ailleurs, je ne faisais même pas attention
23 à ces... à cette information-là.

24 Q. [12:24:38] Monsieur le témoin, alors, je pense à l'année 2012. Est-ce que vous avez
25 entendu parler ou est-ce que vous avez appris quoi que ce soit au sujet d'un groupe
26 arabe qui s'appelle le Front de libération nationale de l'Azawad — le FLNA ?

27 R. [12:25:17] Oui. On a entendu cela. Le groupe-là existe, on a entendu ça.

28 Q. [12:25:43] Et est-ce que vous connaissez un Arabe qui s'appelle Mohamed Lamine

1 Ould Sidatt ?

2 R. [12:26:10] Ce n'est que l'autre jour, quand on a appris qu'il est... il est mort, que
3 j'ai... je l'ai... j'ai connu son nom. Sinon, j'ai... on a appris qu'il... qu'il était maire.

4 Q. [12:26:39] Est-ce que cette personne, Mohamed Lamine Ould Sidatt, est le
5 secrétaire général du FLNA ?

6 R. [12:27:03] Je... je ne connais rien de FLNA et je... je ne connais rien de cette
7 association. Je sais que ça existe, j'ai entendu son nom, sinon, je ne connais rien de
8 leur... de leur organisation.

9 Q. [12:27:39] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous en avez entendu parler.
10 Est-ce que vous en avez entendu parler à Tombouctou en avril 2012 ?

11 R. [12:28:04] Oui, tout le monde le dit comme ça, tout le monde le... le voyait sur...
12 même en passant dans leurs véhicules, on pouvait voir « FLNA » écrit sur leurs
13 véhicules. Et puis, en ce moment, ils travaillaient avec les autorités maliennes, avant
14 la crise.

15 Q. [12:28:44] Monsieur le témoin, au compte rendu d'audience 137 édité, page 9 à 10,
16 lignes 22 à 1... à 1, vous avez dit : « Il y a des groupes, il y avait un groupe qui avait
17 été établi par les autorités, c'était une milice. »

18 Monsieur le témoin, cette milice à laquelle vous faisiez référence, est-ce qu'il
19 s'agissait d'une milice arabe ?

20 R. [12:29:42] Bon, c'étaient des groupes arabes, et... c'étaient des groupes arabes, c'est
21 un groupe différent de FLNA, mais ils parlent les mêmes langues, donc ils sont... on
22 ne pouvait pas les distinguer les... l'un de l'autre, mais c'est eux qui connaissent ça,
23 c'est eux qui savent quel groupe est quel groupe et quel groupe est milice ou pas. En
24 tout cas, c'est... c'est des semblables.

25 Q. [12:30:43] Monsieur le témoin, alors, au sujet de ce groupe arabe, précisément,
26 est-ce qu'on les appelait également les Berbiches (*sic*) ?

27 R. [12:31:14] Oui. Ils avaient beaucoup de noms, on les appelait par beaucoup de
28 noms. Je ne sais pas trop, mais les Arabes, là, on les appelait par beaucoup de noms.

1 Q. [12:31:38] Et pendant ce premier mois, le mois d'avril 2012, est-ce que ce groupe
2 arabe a pris des armes et des voitures au camp militaire ?

3 R. [12:32:11] Oui, bien sûr. Ils ont pris... ils ont pris... ils en ont pris et puis, dans les
4 bureaux, ils ont pris beaucoup de... de matériel et les gens... tout le monde... tout le
5 monde savait cela.

6 Q. [12:32:28] Vous avez dit qu'ils avaient pris beaucoup de matériel dans les
7 bureaux. Est-ce qu'ils ont également pris du matériel dans des bâtiments privés ?

8 R. [12:32:51] Bon, c'était seulement pour les autorités, au début.

9 Q. [12:33:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous
10 entendez... ce que vous voulez dire lorsque vous avez dit « c'était seulement pour les
11 autorités, au début » ?

12 R. [12:33:32] Quand je disais « au début », il s'agit le moment où la ville a été prise. Ils
13 se sont... c'est au niveau des autorités seulement, en 2012, c'est au niveau des
14 autorités. C'est les autorités seulement qui ont été touchées. Donc, les matériels, les
15 véhicules, ils ont tout pris au niveau des autorités.

16 Q. [12:34:26] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous parlions d'un
17 groupe qui s'appelle le MNLA. Est-ce que le MNLA réclamait ou demandait un
18 Azawad indépendant ?

19 R. [12:34:58] Bon, quand ils parlaient de... de la... ils parlaient de la... ils parlaient de
20 l'indépendance d'Azawad, et nous, on a trouvé que ce n'était pas cela, parce que les
21 gens qui parlent de l'indépendance d'Azawad et... ils s'attaquent aux... aux biens
22 publics, aux départements publics. Là, c'est pas des gens qui cherchaient à occuper
23 Azawad. Ce que vous trouvez dans un lieu que vous voulez garder, vous ne
24 détruisez pas tout. Et là, si... si vous devez occuper l'endroit, vous allez reprendre à
25 zéro.

26 Q. [12:36:39] Monsieur le témoin, est-il exact, d'après ce que vous avez entendu
27 vous-même, que tout le monde n'était pas d'accord avec cette idée suivant laquelle
28 l'Azawad devrait devenir un État séparé ? Tout le monde n'était pas d'accord avec

1 cette idée à Tombouctou, n'est-ce pas ?

2 R. [12:37:20] Oui, c'est vrai, parce qu'il y avait les gens de Tombouctou, ils ne sont
3 pas venus se concerter avec ces gens-là pour prendre une décision. Il y avait déjà la
4 population, donc il fallait quand même demander l'avis de la population. Mais des
5 gens qui avaient leur intention et puis qui ont fait cela, ils n'ont pas concerté, ils n'ont
6 pas demandé l'avis de quelqu'un. Et... de leur... ils ont fait ça de leur propre
7 initiative, donc, c'est vrai.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:24] Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:38:26] Monsieur le Président, ce n'est pas une
10 objection, mais une demande de plus grande précision. Est-ce que nous pourrions
11 préciser la période à laquelle... dont il est question — plutôt —, parce que je regarde
12 la question, c'est une question très générale, il n'y a pas de cadre temporel précis.
13 Donc, nous ne savons pas si cela correspond à la période des charges, avant les
14 charges, après les charges. Donc, il n'y a pas de contexte pour pouvoir comprendre la
15 période.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:58] Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:39:02] Merci, Monsieur le Président.

18 Un peu plus tôt, j'avais précisé la période, lorsque je parlais du groupe arabe. Je peux
19 préciser la période, mais j'ai des questions de suivi à poser à ce témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:16] S'il vous plaît, oui, précisez la
21 période, ensuite, posez vos questions.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:39:23]

23 Q. [12:39:24] Monsieur le témoin, je vous parle précisément du début du mois d'avril,
24 avril 2012. Est-ce que... est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit au sujet des...
25 d'exactions qui auraient été commises par le MNLA à Tombouctou ?

26 R. [12:40:13] Bon, en 2012, je m'en souviens pas trop, mais d'après ce que les gens
27 racontaient, il y a eu beaucoup d'exactions, il y a... il y a eu beaucoup de choses qui
28 ont été détruites. Donc, les gens en parlaient beaucoup. Je m'en souviens pas trop.

1 Q. [12:40:57] Monsieur le témoin, nous pouvons donc prendre votre déclaration,
2 OTP... MLI-OTP-0072-0143, à la page 0150, paragraphe 32.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:41:18] Si cela pouvait être affiché pour les
4 interprètes, je vais en donner lecture. Donc, il s'agit de l'intercalaire n° 1.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:41:29] Est-ce que vous pourriez préciser quelle
6 version expurgée ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:41:34] R04.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:42:09] Monsieur le témoin, je vais vous en donner lecture. Donc, il s'agit de
10 l'arrivée du groupe arabe à Tombouctou. Et voilà ce qui est indiqué dans votre
11 déclaration : *(intervention en français)* « La milice arabe était d'abord rattachée à
12 l'armée gouvernementale. Elle a profité du retrait de cette dernière de Tombouctou
13 pour piller des armes et des véhicules trouvés au camp militaire, des biens publics et
14 des biens privés comme les véhicules des projets, des banques. Satar, qui était un des
15 leaders de cette milice, à l'époque, a été assassiné l'année dernière à Koiratao alors
16 qu'il jouait aux cartes. Le MNLA qui dit lutter pour l'indépendance de l'Azawad est
17 entré dans la ville le même jour vers 11 heures. Les hommes de la milice ont alors
18 fait circuler des rumeurs disant que le MNLA commettait des exactions dans la ville.
19 Toujours le même jour, les islamistes sont arrivés à leur tour vers le petit soir. Ils sont
20 entrés dans la ville en criant "Allahou Akbar ! Allahou Akbar !" »

21 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir transmis
22 cette information au Procureur, Monsieur le témoin ?

23 R. [12:45:40] Oui.

24 Q. [12:45:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir donné cette
25 information au Procureur ?

26 R. [12:46:03] Oui.

27 Q. [12:46:08] Monsieur le témoin, je vais vous... je vais lire une phrase : *(intervention*
28 *en français)* « Les hommes de la milice ont alors fait circuler des rumeurs disant que

1 le MNLA commettait des exactions dans la ville. » (*Interprétation*) Est-ce que vous
2 pourriez nous expliquer ce que vous vouliez dire par cela ?

3 R. [12:46:44] Les gens racontaient ce qui se passait, c'est tout. Les gens racontaient
4 tout ce que... quand il se passe quelque chose dans la ville, les gens racontaient.
5 Comme ça fait longtemps, je sais pas, c'est trop, c'est beaucoup maintenant, les gens
6 racontaient ce qui se passait. C'est plus tard qu'on découvre ce qui s'est passé.

7 Q. [12:47:28] Monsieur le témoin, les questions de rumeurs suivant lesquelles le
8 MNLA commettait des atrocités, alors, quel type d'atrocités étaient décrites lorsque
9 ces rumeurs étaient entendues ?

10 R. [12:48:17] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:34] Madame la Procureur.

12 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [12:48:38] Monsieur le Président, c'est juste une
13 question d'interprétation du français vers l'anglais, en fait, parce que je remarque
14 que le passage de la déclaration, ils utilisent le terme « des exactions » en français,
15 mais en anglais, cela a été traduit par « des atrocités ». Et là, le sens est quand même
16 différent. Et je constate que le conseil de la Défense a utilisé le terme du compte
17 rendu d'audience anglais, mais j'aimerais que l'on donne la... l'interprétation exacte
18 pour que, lorsque l'on repose la question au témoin, il puisse avoir le mot qui se
19 trouve dans sa déclaration.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:19] Madame la Procureur, vous parlez
21 du paragraphe 32 de la déclaration ; c'est ça ?

22 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [12:49:29] Oui, c'est exact. En français, puisque c'est
23 une déclaration en français, le terme qui a été utilisé par le témoin est le terme « des
24 exactions » — c'est le terme d'« exaction. » Or, le conseil de la Défense a répété à
25 plusieurs reprises le terme « atrocité », parce que je pense que c'est l'interprétation
26 qui lui a donné ce terme. Mais je souhaiterais que l'on utilise le terme d'« exaction »
27 et non pas « atrocité », parce que c'est une interprétation erronée du terme
28 « exaction » qui se trouve dans la déclaration tu témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:08] Oui, Maître Taylor, dans la
2 déclaration, paragraphe 32, troisième ligne avant la fin, il s'agit bien du MNLA qui
3 commettait « des exactions ». Alors, qu'est-ce que vous dites ?

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:50:30] Monsieur le Président, je ne sais pas si vous
5 avez entendu l'interprète en cabine anglaise qui a dit que « exaction » peut être
6 traduit par « *abuses* ». Moi, je ne sais pas ce qu'il a dit en songhaï, on n'a pas le
7 songhaï. Je ne crois pas qu'il y ait vraiment une grosse différence. J'avais lu le terme
8 « exaction », je l'ai employé deux fois, et j'imagine que la réponse donnée par le client
9 (*sic*) devrait pouvoir être intégrée dans le procès-verbal, puisque c'est ce qu'il a
10 répondu.

11 Et moi qui suis anglophone, je ne pense pas qu'il y a... qu'il y ait une grosse
12 différence entre « *abuses* », donc « abus », et « exaction ». Je ne crois pas qu'il faille
13 perdre encore plus de temps sur cette question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:51:21] Bon, très bien. Bon, vous êtes
15 anglophone, moi, je suis francophone, mais je pense que « *abuses* », c'est « exaction »,
16 mais ce n'est pas « atrocité » en français.

17 Voilà. Très bien. Alors, je crois qu'on est tous d'accord, on va poursuivre. Oui.

18 Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:51:44] Est-ce que l'interprète peut reprendre ce que
20 le témoin a dit pour l'interpréter ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:03] Interprète songhaï, veuillez traduire
22 la réponse du témoin, s'il vous plaît.

23 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [12:52:12] Message de la cabine songhaï :
24 Monsieur le Président, est-ce que le témoin peut revenir sur sa réponse ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:18] Voilà, Monsieur le témoin.

26 R. [12:52:46] Je disais que je me souviens pas exactement de la date, il y a beaucoup
27 de choses qui se sont passées, mais on ne se souvient pas trop des... des dates.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:57]

1 Q. [12:52:59] Merci, Monsieur le témoin.

2 Je vous demandais pas une date spécifique, mais je faisais référence au fait que, dans
3 votre déclaration, vous faites référence — et je vais le lire en français : (*intervention en*
4 *français*) « Les hommes de la milice ont alors fait circuler des rumeurs disent que le
5 MNLA commettait des exactions dans la ville. » (*Interprétation*) Quel type d'exactions
6 étaient commises, tel que relaté dans ces rumeurs ?

7 R. [12:54:03] Bon, je me souviens d'un seul cas, un monsieur du nom de Moussa. On
8 disait qu'il est... il a... il a violé des femmes et il a tué des personnes. Donc... Et quand
9 les islamistes sont venus, ils sont partis l'arrêter. Et puis, il tire sur les meilleurs
10 bœufs des gens.

11 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [12:55:06] Est-ce que l'interprète songhaï vers le
12 français pourrait répéter la dernière phrase, l'interprète de la cabine anglaise ne l'a
13 pas entendue ?

14 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [12:55:18] « Il tirait sur les meilleurs bœufs
15 des... des gens » — le bétail.

16 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [12:55:35]

17 Q. [12:55:36] Monsieur le témoin, au procès-verbal 138, page 20, vous faites état
18 d'une conversation avec un islamiste français, Abdoul Djalil. Et lorsque vous avez
19 rendu compte de cette conversation, à la page 20, aux lignes 3 à 7, vous relatez cette
20 conversation, et vous dites que : « Le premier échange que j'ai eu avec Abdoul Djalil,
21 c'était un dimanche. Il est arrivé avec sa femme et il nous disait que le MNLA violait
22 les gens, et cetera (*sic*). Mais qu'il ne l'avait pas vu, il l'avait entendu. »

23 Et puis le Procureur vous a montré cette déclaration six ans plus tard et, dans cette
24 conversation, il y avait le terme « islamiste ».

25 Quand vous avez décrit cette conversation avec Abdoul Djalil, Monsieur le témoin,
26 est-ce que c'était votre intention de faire référence, à ce moment-là, aux
27 conversations avec le MNLA ?

28 R. [12:57:27] Qu'est-ce que je vais lui attribuer ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:45] Est-ce que ma question a été interprétée
2 pour le témoin ? Je n'ai pas entendu que ma question ait été interprétée.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:57:59] Je crois qu'il y a eu une perte de
4 connexion. Pouvez-vous répéter la question, Maître Taylor ?

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:13] Un message à l'interprète songhaï : de façon
6 à ce que ce soit plus simple, je vais d'abord lire la première partie de la question, puis
7 je m'arrête, je vous laisse interpréter ; puis je reprends la deuxième question... la
8 deuxième partie de la question.

9 Pouvez-vous demander au témoin de ne pas répondre avant que je n'aie terminé les
10 deux parties de la question ?

11 Q. [12:58:55] Monsieur le témoin, au procès-verbal 138, page 20, lignes 3 à 7, vous
12 nous avez dit : « Le premier échange que j'ai eu avec Abdoul Djalil, c'était un
13 dimanche. Il est venu chez nous avec sa femme. Il nous a dit qu'il avait entendu que
14 le MNLA violait les gens, et faisait ça. » Et il a dit « Mais moi, je n'ai rien vu. »

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:59:28] Vous pouvez peut-être interpréter ceci, déjà.
16 (*L'interprète s'exécute*)

17 Q. [12:59:55] Et puis, à l'issue de quoi, le Procureur vous a montré votre déclaration,
18 qui a été rédigée six ans après votre conversation avec Abdoul Djalil, et dans votre
19 déclaration, il y avait le terme « islamiste ».

20 Alors, ma question est la suivante : quand vous avez décrit cette conversation avec
21 les enquêteurs, est-ce que vous avez confondu le MNLA et les islamistes ? Est-ce que
22 vous aviez l'intention, à ce moment-là, de faire référence aux rumeurs qui
23 concernaient, cette fois, le MNLA ?

24 R. [13:00:57] Oui, je m'étais trompé. C'est bien sûr les islamistes. Il s'agissait des
25 islamistes, parce que ce qu'Abdoul Djalil avait dit « c'est les islamistes », parce que,
26 lui-même, il a fini par être un des leurs.

27 Q. [13:01:43] Donc, Monsieur le témoin, vous nous dites qu'Abdoul Djalil est arrivé
28 le premier jour à Tombouctou et qu'il vous a dit qu'il avait entendu, pendant cette

1 première journée à Tombouctou, des rumeurs sur les islamistes qui commettaient
2 des actes de violence. Donc, les islamistes et pas le MNLA.

3 R. [13:02:29] (*Intervention inaudible*)

4 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [13:02:42] Message de la cabine songhaï :
5 on n'entend pas ce que le témoin dit.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:02:52]

7 Q. [13:02:52] Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire ?

8 R. [13:03:04] Oui, je disais que c'est ce qu'Abdoul Djalil m'avait raconté. C'était ce
9 qu'il m'avait dit à ce moment-là.

10 Q. [13:03:22] À la page 35 de la même retranscription 138, aux lignes 24 à 25, vous
11 nous dites : « Cette conversation a eu lieu le jour même où le pays est tombé et
12 personne ne savait qui était qui. » Et quand Abdoul Djalil vous a parlé, est-ce que, à
13 l'époque, il connaissait les différents groupes et la différence entre ces groupes ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:03:55] Madame la Procureur.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:03:59] Objection, Monsieur le Président. Est-ce que
16 je peux demander que l'on coupe le son à l'adresse du témoin ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:04:06] Monsieur le greffier.

18 (*Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:04:10] Le son est coupé, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:04:12] Merci beaucoup.

22 Madame la Procureur.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:04:19] Monsieur le Président, je m'objecte au mode
24 d'interroger le témoin là-dessus. La question était « est-ce que quand Abdoul Djalil
25 vous a parlé, est-ce que, à l'époque, lui, il connaissait les différents groupes et la
26 différence entre ces groupes ? » En fait, on lui demande de spéculer ce qu'Abdoul
27 Djalil connaissait ou ne connaissait pas à l'époque. Il n'est pas en mesure de savoir ce
28 qui se passe dans la tête d'une autre personne et ce qu'elle connaissait. Donc, la

1 question est tout à fait inadéquate.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:04:51] Maître... Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:04:59] Je crois que « tout à fait inadéquate » est...
4 n'est pas correct ici. Je peux reformuler la question, je pourrais lui demander si, sur
5 base de cette conversation, il lui semblerait que cette personne comprenait la
6 différence entre les groupes ou s'il avait conscience, connaissance des différents
7 groupes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:05:19] Voilà. Cette... cette formulation me
9 paraît plus appropriée. Voilà.

10 Monsieur le greffier.

11 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:05:35] Monsieur le Président, le son est rétabli
13 avec le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:05:40] Merci beaucoup, Monsieur le
15 greffier.

16 Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:05:45]

18 Q. [13:05:47] Monsieur le témoin, revenons à cette conversation. Est-ce qu'Abdoul
19 Djalil vous a dit connaître le MNLA ou le FLNA ou la milice bérabiche ?

20 R. [13:06:13] Non, il ne m'a pas dit ça.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:06:28] Madame la Procureur.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:06:32] Bon, le témoin a répondu entre-temps,
23 Monsieur le Président. J'allais m'y opposer parce que c'était une question composée
24 et donc qui prêtait à confusion, mais comme il a répondu, laissons ça comme ça.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:06:44] D'accord.

26 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:06:56]

28 Q. [13:06:58] Il est exact de dire qu'Abdoul Djalil a décidé de rejoindre Ansar Dine à

1 l'issue de cette conversation... (*correction de l'interprète*) après que cette conversation
2 ait eu lieu ?

3 R. [13:07:25] Non, c'est plus tard, c'est plus tard qu'il a rejoint ce groupe-là. Et c'est
4 plus tard, un beau jour, il est venu, il m'a dépassé ; c'était plus tard.

5 Q. [13:08:06] S'agissant de cette première période, après le départ des autorités
6 maliennes, leur retrait, sur base de ce que vous avez vu ou entendu, est-ce qu'il y a
7 eu quelques locaux qui se seraient prévalus de la situation pour marquer leur
8 territoire ?

9 R. [13:08:58] Les gens de Tombouctou qui voulaient reprendre la ville... comment ?
10 J'ai pas compris.

11 Q. [13:09:46] C'est peut-être une question de langue.

12 Donc, quand les autorités maliennes sont parties, quand elles ont quitté, est-ce que
13 des locaux ont profité de la situation pour faire leur compte et faire du mal aux
14 autres ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:10:35] Interprétation ?

16 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [13:10:41] Message de la cabine songhaï :
17 nous avons, un moment, perdu la connexion.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:11:11] Monsieur le Président, la connexion est
19 rétablie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:11:13] Maître Taylor, le témoin, peut-être,
21 n'a pas compris la question, parce qu'il n'y a pas de réponse encore.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:11:23] Oui, je vais répéter la question, je voulais
23 m'assurer qu'on avait une connexion.

24 Q. [13:11:29] Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : parlant, donc, de ces
25 premiers jours au mois d'avril, est-ce que des locaux auraient profité de l'occasion
26 pour régler des comptes personnels ?

27 R. [13:12:15] Oui, ça s'est passé, surtout vers la brousse-là ; c'est vers la brousse-là
28 que ça s'est passé.

1 Q. [13:12:39] Vous dites « vers la brousse que ça s'est passé », mais qu'est-ce qui s'est
2 passé vers la brousse ?

3 R. [13:12:59] Oui, il s'agit des exactions dont vous parlez tout à l'heure parce que,
4 dans le milieu rural, les gens... comme il y avait plus d'autorité, les gens... les uns
5 pillaient les autres partout.

6 Q. [13:13:40] Est-ce que vous êtes au courant ou auriez-vous entendu parler d'une
7 dispute, d'un litige entre la tribu de... de l'imam Daoud et Mohamed Moussa ?

8 R. [13:14:05] Bon, c'est ce que j'ai entendu, ils disent que dans leur village, ils ont tué
9 deux personnes, un avec un arme... un avec une arme et puis l'autre noyé dans l'eau.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:15:08] Monsieur le Président, je vois qu'il
11 est 13 h 15.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:11] En effet, Maître Taylor. Alors, je crois
13 savoir que vous avez une observation à faire à la Chambre par rapport au
14 programme d'aujourd'hui. Vous souhaiteriez terminer un peu plus tôt ; c'est bien
15 ça ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:15:30] Oui, cela dépend, peut-être que je ne
17 terminerai pas plus tôt, mais il y avait une partie de mes questions que j'aurais voulu
18 pouvoir discuter avec vous, maintenant, dans le prétoire, et si les choses vont
19 suffisamment vite, peut-être que, là, c'est une partie que je pourrai plutôt prendre
20 demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:52] Très bien.

22 Alors, nous allons suspendre pour la pause déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

23 L'audience est suspendue.

24 M^{me} L'HUISSIER : [13:16:03] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 16)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:27] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:45] L'audience est reprise.

3 Maître Taylor, vous avez la parole pour votre contre-interrogatoire.

4 Monsieur le greffier.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:32:09] Nous sommes en train d'essayer de
6 rétablir la liaison avec les interprètes qui se trouvent sur le lieu de la
7 vidéoconférence, mais cela ne devrait pas prendre plus que quelques secondes.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:32:22] Pourrais-je, justement, utiliser ce temps pour
9 parler de quelque chose par rapport au... à demain ? Je sais que nous... nous étions
10 censés siéger demain entre 14 et 15 h 30, donc j'aimerais vous demander ce qui suit :
11 est-ce que, pour le deuxième volet d'audience, nous pourrions siéger de 11 h 30 à
12 13 h 10, et ensuite, nous pourrions reprendre à 14 h 10 jusqu'à 15 h 30 ? Ce sera
13 exactement le même temps, mais cela permettra ainsi à M. Al Hassan de prier.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:59] Voulez-vous répéter, Maître Taylor.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:04] Oui, tout à fait Monsieur le
16 Président.

17 Demain matin, nous sommes censés siéger de 9 h 30 à 11 heures puis de 11 h 30 à
18 13 heures, et puis ensuite, de 14 heures à 15 h 30. Alors, ce que nous demandons,
19 c'est de pouvoir siéger de 11 h 30 à 13 h 10, et ensuite, de 13 h 10 (*sic*) à 15 h 30. Donc,
20 ce sera exactement le même délai, le même temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:40] Très bien. Apparemment, il n'y a pas
22 de problème. C'est tout bon. Oui.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:48] Et puisque je m'occupe d'intendance,
24 excusez-moi, mais est-ce qu'il serait possible à M. le greffier d'audience d'indiquer à
25 qui de droit que l'un des ascenseurs ne fonctionne pas, étant donné que nous
26 sommes au sixième étage, cela a son importance.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:07] La liaison avec les interprètes qui se
28 trouvent sur le lieu de la vidéoconférence a été rétablie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:16] Merci beaucoup, Monsieur que le
2 Greffier. Et j'espère que vous avez pris note aussi de... du problème de l'ascenseur.
3 Très bien.

4 Alors, Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:34:31]

6 Q. [14:34:31] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin. Comment allez-vous cet
7 après-midi ?

8 R. [14:34:38] Oui, ça va, ça va.

9 Q. [14:34:48] Monsieur le témoin, alors, nous sommes en audience publique, donc, je
10 vous le répète, et si vous devez donner des noms ou des informations que vous ne
11 pouvez pas donner en audience publique, comme je vous l'ai déjà dit
12 précédemment, levez la main et nous vous écouterons.

13 Alors, j'aimerais vous poser une question qui va porter sur la première période après
14 l'arrivée d'Ansar Dine. J'aimerais savoir s'il y a des membres d'Ansar Dine qui ont
15 demandé à la population locale de dire ce qu'ils pensaient au sujet de l'arrivée
16 d'Ansar Dine.

17 R. [14:36:13] Bon, j'ai pas grand-chose à dire sur ça, parce que lorsqu'ils sont arrivés,
18 ils font ce qu'ils avaient à faire, c'est tout.

19 Q. [14:36:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un guide pour touristes
20 qui s'appelle Sana ?

21 R. [14:36:57] Oui.

22 Q. [14:37:05] Est-ce qu'il a parlé pour l'arrivée des islamistes, en montrant son
23 soutien à l'arrivée des islamistes ?

24 R. [14:37:28] Oui, il a dit qu'ils sont venus pour ne pas que les gens le... qu'il se passe
25 des choses entre les gens. C'est tout ce qu'il a dit.

26 Q. [14:37:55] Alors, je vais vous montrer une vidéo.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:37:58] Intercalaire 46 de la Défense,
28 MLI-OTP-0011-0263. C'est une vidéo qui porte la date du 8 avril 2012. Je vais la

1 diffuser sans le son à partir de 1:12 jusqu'à 1:29, sur le canal « *Evidence 2* ».

2 (*Diffusion de la vidéo*)

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:38:50] Est-ce que nous pourrions revenir à 1...
4 à 1:12.

5 (*Diffusion de la vidéo — arrêt sur image*)

6 Q. [14:39:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez les personnes qui se
7 trouvent sur cette partie ?

8 R. [14:39:32] Je... je les connais.

9 Q. [14:39:42] Qui est-ce que vous reconnaissez ?

10 R. [14:39:51] Je... je... je pense reconnaître Sana et un autre jeune qu'on appelle Cinq
11 (*phon.*), il travaille à Savana, et il a un turban noir. Et l'autre ressemble à Sanda, qui
12 porte le turban jaune. Si je ne me trompe pas.

13 Q. [14:40:48] Monsieur le témoin, nous sommes à 1:12, est-ce que vous reconnaissez
14 où est-ce que ces personnes se trouvent sur l'écran — les personnes que vous avez
15 mentionnées ?

16 R. [14:41:20] C'est Sana qui a le... le turban bleu.

17 Q. [14:41:30] Est-ce qu'il porte un boubou blanc ?

18 R. [14:41:40] Oui.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:41:45] Alors, je vais maintenant montrer cet extrait
20 avec le son. Et pour les interprètes, la transcription se trouve à l'intercalaire 47,
21 MLI-OTP-0056-0644. La traduction anglaise est à l'intercalaire 48,
22 MLI-OTP-0061-1188, et c'est à partir de la page 1190, ligne 38, jusqu'à la page 1191,
23 ligne 49. La transcription française figure à l'intercalaire 51, MLI-OTP-0078-1908, à la
24 page 1910. Et il... j'aimerais que les interprètes m'indiquent s'ils sont prêts. Il s'agit de
25 la ligne 47 à 48.

26 (*Diffusion de la vidéo*)

27 (*Inaudible*)

28 Alors, je m'interromps parce que je n'entends pas le son.

1 Nous allons recommencer avec le son maintenant.

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *(Interprétation d'un extrait de la transcription de la vidéo n°MLI-OTP-0011-0263)*

4 « Nous sommes très heureux de l'arrivée de ces gens. Nous étions, avant cela, en
5 proie à la peur... »

6 M^e TAYLOR (interprétation) : Que se passe-t-il ?

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:44:12] Mais est-ce que cela peut être montré
8 publiquement ?

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:44:15] Oui, oui, c'est une vidéo publique, donc
10 nous allons recommencer.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *(Interprétation d'un extrait de la transcription de la vidéo n°MLI-OTP-0011-0263)*

13 « Nous sommes très heureux de l'arrivée de ces gens. Nous étions, avant cela, en
14 proie à la peur. Et ce n'est plus le cas maintenant. Ils nous ont dit qu'ils étaient ici,
15 maintenant, pour nous, pour la paix. »

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:44:44]

17 Q. [14:44:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu si... si Sana ou Sanda
18 – pardon – avait indiqué qu'Ansar Dine avait promis gratuitement l'électricité et
19 d'autres services gratuits également ?

20 R. [14:45:44] Ce que j'ai dit, ils avaient dit que comme si... comme ce sont eux qui
21 étaient les autorités, qu'ils allaient prendre les choses en charge.

22 Q. [14:46:02] Et prendre les choses en charge, est-ce que cela signifie qu'ils ont fourni
23 l'électricité et des services gratuitement ?

24 R. [14:46:26] Oui, c'est... c'est seulement le... l'électricité qu'ils ont... qu'ils avaient
25 donnée gratuitement, sinon, à part d'autres... qu'est-ce que... il y a quoi ? Les... Il y
26 avait pas... il y avait pas d'activité et les gens, ils envoyaient... ils ne travaillaient pas,
27 ils envoyaient leurs chèques jusqu'à Mopti pour qu'on puisse les toucher.

28 Q. [14:47:10] Monsieur le témoin, est-ce qu'Ansar Dine a également fourni aux locaux

1 des véhicules qu'ils pouvaient utiliser ?

2 R. [14:47:43] En qui me concerne, j'ai pas vu ça.

3 Q. [14:47:49] Monsieur le témoin, donc, je vais maintenant reprendre votre
4 déclaration, intercalaire 1 du bureau du classeur (*sic*), MLI-OTP-0072-0143-R04, et
5 c'est la page 0153 qui m'intéresse plus précisément.

6 Je vais vous donner lecture du paragraphe 48.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:30]

8 Est-ce qu'il pourrait être affiché, s'il vous plaît, ce paragraphe, pour les interprètes ?

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Q. [14:48:46] Et je vais vous lire cela : (*intervention en français*) « Les islamistes ont
11 aussi pris des mesures pour la sécurité. Ils sécurisaient tous les endroits publics, les
12 hôpitaux. Par exemple, si une femme devait accoucher, on sollicitait un véhicule
13 chez les islamistes. Ils ont récupéré et restitué les véhicules privés ou appartenant à
14 des ONG, "prises" auparavant par les milices arabes. C'est le cas de ceux de la
15 protection civile de Gao et de l'hôpital de Goundam. Les islamistes ont pris des
16 mesures contre le banditisme. Aujourd'hui des gens disent regretter le départ face à
17 l'insécurité. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:50:30] Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:33] Monsieur le Président, je pense que
20 l'interprète songhaï est en train de lire le paragraphe suivant, à savoir le
21 paragraphe 49, et non pas le paragraphe 48, parce que j'entends des mots qui sont
22 mentionnés et qui se trouvent au paragraphe 49. Donc, je ne suis pas sûre que le...
23 l'interprète est en train de lire le bon paragraphe au témoin. Il s'agit du
24 paragraphe 48.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:50:59] Merci, Madame.

26 Et alors, est-ce que nous pourrions obtenir une précision au... pour savoir quel
27 paragraphe était en train d'être lu au témoin ? Et nous demandons maintenant que
28 ce soit non pas le paragraphe 49, mais le paragraphe 48 qui doit être lu au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:19] Allez-y, Maître Taylor, vérifiez ça
2 avec les interprètes.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:51:29] Est-ce que l'interprète songhaï pourrait nous
4 préciser quel paragraphe il était en train de lire ?

5 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [14:51:47] Message de la cabine songhaï : en
6 fait, nous, on était au niveau du paragraphe 49.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:56] Voilà. Il faut plutôt lire le 48.

8 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [14:52:01] Message reçu.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:52:10] Avant que cela ne soit lu, je voudrais
10 demander au témoin de ne pas tenir compte de ce qui lui a été lu auparavant parce
11 que sinon, cela va semer la confusion.

12 Q. [14:52:25] Donc, Monsieur le témoin, oubliez ce qui vous a été lu auparavant et
13 j'aimerais demander, donc, que l'on reprenne depuis le début du paragraphe 48.

14 *(L'interprète s'exécute)*

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela à l'Accusation ?

16 R. [14:54:34] Effectivement, ça s'est... ça s'est... ça s'est fait.

17 Q. [14:54:47] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que les islamistes ont autorisé que
18 leurs véhicules soient utilisés pour conduire des gens à l'hôpital ?

19 R. [14:55:10] Oui, ce sont les... les véhicules qu'ils récupéraient avec les bandits qu'ils
20 mettaient à la disposition des hôpitaux pour qu'ils puissent prendre les malades.
21 Voilà, c'est ce qui s'est passé.

22 Q. [14:55:47] Et est-ce qu'ils ont pris des mesures contre le banditisme ?

23 R. [14:56:07] Oui, effectivement. Même au début, ils avaient même donné un numéro
24 vert qu'on... mais que moi, j'ai jamais utilisé, mais ils demandaient aux gens
25 d'appeler si on leur... on leur retirait quelque chose ou s'ils se faisaient attaquer. Et ils
26 avaient... ils avaient dit ça.

27 Q. [14:56:42] Monsieur le témoin, cette dernière phrase *(intervention en français)*
28 « aujourd'hui des gens disent regretter le départ face à l'insécurité », *(interprétation)*

1 est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu ?

2 R. [14:57:41] Oui, ça, c'est... en... en 2013, lorsqu'il y a eu la libération, vers 2014, et on
3 commençait à poser des mines, il y a des braquages, il y a des assassinats, et il y a les
4 forces Barkhane et tout ça, et toutes ces exactions continuaient. Et c'est... c'est là que
5 les gens disaient qu'ils ont regretté.

6 Q. [14:58:11] Monsieur le témoin, je parle de cette première période, donc après
7 l'arrivée d'Ansar Dine, est-ce qu'il y a eu une phase de calme, une période de calme
8 et de sécurité ?

9 R. [14:58:31] Il y a eu... il y a eu un peu d'accalmie et on n'entendait plus, quand
10 même, que tel ou tel a été attaqué. Mais il y avait pas de... il y avait pas de travail.

11 Q. [14:59:23] Donc, Monsieur le témoin, pour que tout soit clair, lorsque vous dites
12 qu'il y a eu une petite... un peu d'accalmie, vous parlez de la période de 2012, après
13 la période d'Ansar Dine ?

14 R. [14:59:49] Oui, il s'agit du moment où ils avaient pris les mesures où ils disaient
15 que... afin que personne... personne n'attaque l'autre. Il s'agit de... de ce moment-là,
16 de ce petit moment-là.

17 Q. [15:00:17] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à quelqu'un qui s'appelle
18 Adama ; est-ce qu'il parlait arabe et français ?

19 R. [15:00:42] Oui.

20 Q. [15:00:46] Et dans quelle langue parliez-vous avec lui ?

21 R. [15:00:58] Oui, on s'exprimait en français.

22 Q. [15:01:09] Est-ce qu'il a pris des mesures pour aider la population locale ?

23 R. [15:01:40] Oui, en fait, les gens ont eu confiance en lui et quand ils partent, ils leur
24 demandaient quelque chose, il le réglait aussitôt.

25 Q. [15:02:03] Est-ce qu'il a rendu des véhicules disponibles à la population locale
26 pour qu'elle puisse les utiliser ?

27 R. [15:02:30] Oui, en fait, tous ceux-là qui parviennent quand même à s'approcher de
28 lui, qui avaient des choses à l'expliquer, il... il pouvait leur régler leur service.

1 Q. [15:02:55] Monsieur le témoin, vous avez dit « oui » ; est-il exact qu'il mettait des
2 véhicules à la disposition de la population locale pour utilisation par celle-ci ?

3 R. [15:03:41] Oui, toute personne qui arrive, quand même, et qui a confiance en lui,
4 qui part lui expliquer son problème, il... il lui règle le problème. S'il doit aller
5 quelque part, il l'amène.

6 Q. [15:04:04] (*Intervention en français*) « S'il doit l'amener quelque part, il l'amène »
7 (*Interprétation*) Quel... quel véhicule utilisait-il pour cela ?

8 R. [15:04:24] Un... Un Hilux de couleur blanche.

9 Q. [15:04:35] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à une camionnette
10 blanche ; à quoi ressemblaient les fenêtres de cette camionnette blanche ?

11 R. [15:05:00] Je sais quand même que c'est... c'est une voiture Hilux, mais en ce qui
12 concerne ses fenêtres, ça, je ne sais pas.

13 Q. [15:05:29] Monsieur le témoin, je ne parle pas ici du Hilux, je parle d'une
14 fourgonnette blanche — une fourgonnette. Est-ce que vous vous en souvenez ?

15 R. [15:05:51] La... la fourgonnette dont j'ai parlé, c'est pour la Police islamique.

16 Q. [15:06:13] Et à quoi ressemblaient les vitres de cette fourgonnette ?

17 R. [15:06:28] Oui, il y a des... des vitres fumées, je ne sais pas s'ils ont mis des... des
18 plastiques fumés dessus ou pas.

19 Q. [15:06:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouviez voir à travers ces vitres ?

20 R. [15:07:00] Oui, bon, ça, ce sont des choses auxquelles on ne fait même pas
21 attention. Et puis les... un véhicule qui... qui nous dépasse, vraiment, ça, ce sont pas
22 des choses auxquelles nous faisons attention.

23 Q. [15:07:33] Est-ce qu'Adam (*phon.*) a donné de l'argent à la population locale, si
24 celle-ci en avait besoin ?

25 R. [15:07:59] Oui, oui, ça, quand on le demande, il... parce que des gens disent qu'il
26 leur en a donné. Il y a des gens qui ont dit ça.

27 Q. [15:08:14] Est-ce qu'il donnait aux gens de quoi manger ?

28 R. [15:08:26] Oui, il donnait... il donnait à manger. Il y a même d'autres qui disent

1 qu'il leur a donné du riz.

2 Q. [15:08:50] Monsieur le témoin, parlons maintenant des personnes à qui vous avez
3 parlé vous-même, les personnes de la population locale. Est-ce qu'ils vous ont dit
4 qu'ils se félicitaient de ces mesures prises par Adama ?

5 R. [15:09:31] Oui, ça... ça « les » a plu parce que, en réalité, quand on est... on n'a pas
6 les moyens et que si on part expliquer à quelqu'un, il les règle, vraiment, ça doit faire
7 plaisir. À part d'autre... il n'y a pas d'autre moyen à part Dieu. S'il le règle, ça fait
8 plaisir.

9 Q. [15:10:18] Monsieur le témoin, après le départ des islamistes, est-ce
10 qu'Adam (*phon.*) est revenu avec des cadeaux ?

11 R. [15:10:31] En fait, Adama, on l'a plus revu, on l'a même plus revu.

12 Q. [15:11:07] Lorsqu'il est mort, est-ce que vous savez s'il y avait des gens qui étaient
13 à la fois perturbés ou tristes parce qu'il était mort ?

14 R. [15:11:28] Oui, il y a un moment, on avait déclaré sa mort, mais ça, ça n'était... ça
15 n'était pas vrai. Et c'est après ça qu'il est... il est revenu, il a apporté du bois de
16 chauffe aux gens et autres, là. Mais, en fait, c'est... c'est lui-même qui avait mélangé
17 la parole. C'est...

18 L'INTERPRÈTE SONGHAÏ-FRANÇAIS : [15:12:16] C'est... Rectificatif de la cabine
19 songhaï : en fait, « c'est vous-même qui avez mélangé la parole. »

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:12:40]

21 Q. [15:12:41] Monsieur le témoin, vous pourriez, peut-être, préciser les choses à notre
22 intention. Qu'entendez-vous quand vous dites que « j'ai mélangé la parole » ? Ou
23 que l'« on a mélangé la parole » ?

24 R. [15:13:01] Oui, c'est... c'est... c'est, en disant... en me demandant s'il était mort, s'il
25 était mort. C'est là, parce que, en réalité, en ce moment, il n'était pas mort, et vous
26 avez demandé après le départ des... des islamistes. Il n'était pas mort, en fait, il est
27 revenu et c'est lorsqu'il est revenu qu'il a... il a apporté le bois de chauffe aux gens.
28 Donc, il n'était pas mort.

1 Q. [15:14:12] Je vous remercie pour cette précision.

2 Ce bois qu'il a apporté pour le chauffage, est-ce que c'était pour la population locale
3 qu'il l'avait acheté ?

4 R. [15:14:42] Oui, il l'a... il l'a amené pour les gens qui sont proches de lui. C'est à eux
5 qu'il l'a... il l'a amené. Et quand quelqu'un vient d'un voyage et qu'il vous apporte...
6 même si c'est une datte, ça fait plaisir.

7 Q. [15:15:10] Est-ce que vous savez où habitait Adama ?

8 R. [15:15:25] Non, je ne sais pas là où il habitait, mais il nous dépassait juste et,
9 chaque fois qu'il nous dépasse, les gens criaient « Adama ! Adama ! ».

10 Q. [15:15:53] Monsieur le témoin, parlons de cette première phase. Est-ce que vous
11 saviez si Adama était un émir de la Police islamique ?

12 R. [15:16:12] Adama était là-bas il y a longtemps. Et d'ailleurs, c'est lui-même qui
13 avait ouvert le bureau. En ce temps, les choses n'étaient pas aussi claires, mais
14 seulement les gens disaient : « Adama, islamiste ! Adama, islamiste ! » Voilà.

15 Q. [15:17:07] Et quand Adama était là, à la BMS, est-ce qu'il écoutait les plaintes que
16 la population locale pouvait faire ?

17 R. [15:17:37] En... en cette période, il y avait pas ces... le problème des... il y avait pas
18 des plaintes et autres, là. En ce temps, c'était juste si quelqu'un « voulait » se faire
19 attaquer ou autres. Mais j'ai pas entendu parler de... des plaintes.

20 Q. [15:18:25] Monsieur le témoin, je vais passer à Al Hassan.

21 Est-il exact de dire que vous n'étiez pas en situation de savoir s'il y avait des chefs ou
22 des... des personnes... des superviseurs au-dessus de lui ?

23 R. [15:19:04] Bon, je ne sais pas s'il avait des supérieurs ou pas, mais tout ce que je
24 sais, ce que j'ai entendu, c'est que c'est lui qui était dans le bureau en ce moment-là.

25 Q. [15:19:31] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un litige qui concernait une
26 chèvre. Est-ce que c'était entre une femme locale et un Arabe local ?

27 R. [15:20:08] Oui, ce sont des... ce sont des populations de la ville.

28 Q. [15:20:21] Et pour que les choses soient bien claires, la chèvre, elle a été donnée à

1 la femme et pas à l'Arabe, à l'homme arabe ?

2 R. [15:20:42] C'est à la femme qu'ils ont donné, c'est à la femme.

3 Q. [15:20:55] La transcription 137, page 38, vous avez parlé d'un conflit qui
4 concernait une facture d'électricité. Est-ce que ce litige concernait un Tamasheq noir
5 qui avait arrêté de fournir de l'électricité à un Arabe local parce que celui-ci n'avait
6 pas payé ses factures ?

7 R. [15:21:40] Oui.

8 Q. [15:21:46] Et est-il exact de dire que c'est à l'Arabe qu'on a dit qu'il devait payer ce
9 qu'il devait au Tamasheq noir ?

10 R. [15:22:28] Oui. Lorsqu'ils sont arrivés, il lui a dit de... de... de lui payer... de lui
11 payer son... de lui payer son argent, et que, ça, c'est un problème qui existait depuis
12 le temps du Mali. Et que, vraiment, tout ce qui concerne le temps du Mali, eux, ils ne
13 s'en occupent pas, mais qu'à partir de ce moment-là, aussi... qu'il le rebranche encore
14 parce que, désormais, ce sont eux qui vont prendre l'électricité à leur compte.

15 Q. [15:23:15] Je vais montrer une vidéo.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:18] Il s'agit de l'intercalaire 37 de la Défense,
17 MLI-OTP-0012-1813, vidéo du 15 décembre 2012, que nous allons jouer sans le son.
18 On s'arrêtera à 1:08.

19 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:26:05]

21 Q. [15:26:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez où est cet endroit ?

22 R. [15:26:20] Oui, c'est la Police islamique.

23 Q. [15:26:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez... à droite de la
24 photographie, vous voyez une fenêtre avec des grilles en métal. Il y a une voiture qui
25 est garée juste devant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:47] Madame la Procureur.

27 R. [15:26:58] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:59] Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:27:01] Monsieur le Président, est-ce que je peux
2 demander que l'on coupe le son pour le témoin ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:05] Monsieur le greffier.

4 (*Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:27:10] Monsieur le Président, Mesdames les
6 juges, le son est coupé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:15] Merci beaucoup.

8 Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:27:18] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
10 je ne pense pas me tromper en disant qu'il s'agissait d'une séquence du bâtiment de
11 la BMS au moment de la *Hesbah*. Je pense qu'il ne faudrait pas induire le témoin en
12 erreur. On ne peut pas voir le panneau sur le bâtiment pour cette séquence-là, et
13 j'aimerais m'assurer qu'on ne l'induit pas en erreur. Parce que je pense que c'est une
14 séquence qui a... qui est semblable à celle montrée au témoin précédent, où l'on voit
15 un panneau complet, et là, on voit la *Hesbah*. Peut-être que le conseil de la Défense
16 peut préciser, confirmer, je ne suis pas sûre que ça soit la BMS au moment de la
17 Police islamique.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:09] Monsieur le Président, si vous me
19 permettez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:11] Allez-y, Maître Taylor. J'ai même eu
21 l'impression que vous avez des difficultés pour nous montrer cette vidéo.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:24] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Nous essayons d'arriver à un endroit précis.

24 M^{me} la Procureur a peut-être entendu que j'ai donné la date de la vidéo, qui est le
25 15 décembre 2012. J'ai donné cette date très précisément. Et j'ai une question très
26 précise à l'intention du témoin et il faut que je passe une vidéo avec cette date-là
27 pour cette raison. Donc, je demande à ce que l'on ait le droit d'interroger le témoin
28 sans qu'il y ait d'objection prématurée. M^{me} la Procureur, que je sache, n'a pas

1 elle-même suivi de ligne particulière... d'interrogatoire particulièrement clair avec ce
2 témoin direct lorsqu'il s'agit de la BMS. Je pense qu'« il » ne doit pas utiliser de mot
3 comme « *Hesbah* » lorsque ces mots-là ne sont pas utilisés par le témoin lui-même.
4 Donc, je voudrais qu'il n'y ait pas d'objection avant même que je pose ma question.
5 Je ne lui ai pas demandé d'identifier le bâtiment. J'ai une question très précise.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:30] Madame la Procureur.
7 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:29:33] Monsieur le Président, si je prends la
8 page 70, lignes 17 à 18, et c'est... ce qui a été traduit par... pour le témoin :
9 (*intervention en français*) « Monsieur le témoin, savez-vous où est cet endroit ? »,
10 (*interprétation*) et la réponse a été : « Oui, c'est la Police islamique. »
11 Voici mon souci : simplement donner la date de la vidéo ne... n'est peut-être pas
12 suffisant pour ce témoin. On lui demande de regarder la vidéo. Et connaissant cette
13 séquence et sachant qui l'a tournée, c'est quelque chose qui s'est fait au moment de la
14 *Hesbah*. Ce témoin a, en fait, fait référence à la *Hesbah* qui occupait la BMS et que la
15 police était passée au Gouvernorat. Il avait utilisé de façon explicite le mot
16 « *Hesbah* », c'est pour ça que je l'utilise moi-même.
17 Pour être juste à l'égard du témoin, je crois qu'il faut l'informer que ceci, c'est au
18 moment de la *Hesbah*, une date, pour lui, ne suffit pas, cela va prêter à confusion
19 pour ce témoin.
20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:30:46] Monsieur le Président, puis-je ?
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:49] Monsieur le greffier, vous... vous
22 avez coupé le contact avec le témoin ?
23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:30:54] Oui, oui, le son est toujours coupé,
24 Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:59] D'accord.
26 Maître Taylor.
27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:31:03] Monsieur le Président, si on m'avait
28 autorisée à continuer à poser mes questions, justement, j'allais lui demander ce qu'il

1 a été de ce qui était écrit sous la fenêtre. J'avais justement l'intention de demander au
2 témoin s'il savait quand cela avait été écrit à cet endroit-là. Alors, je pense que je dois
3 pouvoir poser cette question. Je n'ai pas demandé au témoin qui occupait le bâtiment
4 à l'époque, c'est lui qui a décrit cela en disant que c'était la Police islamique. Alors,
5 j'aimerais pouvoir avoir le droit de poser ces questions au témoin sans pour autant
6 entendre des objections prématurées qui semblent, en plus, avoir une... un caractère,
7 quand même, testimonial.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:53] Bon, Maître Taylor, vous ne pouvez
9 pas refuser toutes les objections.

10 Mais, Madame la Procureur, je pense que pour celle-ci, elle est un peu prématurée.
11 Laissez M^e Taylor poser ses questions.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:32:11] Monsieur le Président, est-ce que l'on
14 pourrait rétablir le son avec le témoin pour que je puisse lui poser la question,
15 justement ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:19] Bien entendu.

17 Monsieur le greffier.

18 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:32:24] Le son a été rétabli.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:28] Merci beaucoup.

21 Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:32:31]

23 Q. [15:32:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir une fenêtre avec des
24 grilles en métal et une voiture qui est garée devant cette fenêtre ?

25 R. [15:33:14] Mm-hm. Oui.

26 Q. [15:33:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quand est-ce que cela a été
27 écrit, là ?

28 R. [15:33:36] Qu'est-ce qui a été écrit ici ?

1 Q. [15:33:42] Monsieur le témoin, on voit quelque chose d'écrit sous la fenêtre, et ce
2 qui est écrit, c'est « police » ; est-ce que vous savez quand est-ce que cela a été écrit
3 sur le mur ?

4 R. [15:34:14] Non, non, je ne sais pas.

5 Q. [15:34:18] Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, cette vidéo porte la date du
6 mois de décembre 2012. Est-ce que vous savez si cela a été écrit sur le mur pendant
7 la période où les islamistes se trouvaient dans le bâtiment ?

8 R. [15:35:00] Oui, ils étaient... ils étaient...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:35:14] Madame la Procureur.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:35:17] Monsieur le Président, est-ce que le son
11 pourrait être coupé avec le témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:35:24] Monsieur le greffier, veuillez couper
13 le son, s'il vous plaît.

14 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:35:31] Monsieur le Président, le son a été
16 coupé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:35:35] Merci beaucoup.

18 Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:35:40] Alors, trois éléments très rapidement,
20 Monsieur le Président.

21 Premièrement, ce que nous voyons sur l'écran, nous voyons « P-O-L-I-C », donc
22 d'abord, c'est probablement « police », mais nous ne voyons pas entièrement tout le
23 mot qui a été écrit. Et à ce sujet, je pense que la Défense est en train de témoigner à ce
24 sujet. Ça, c'est ma première chose.

25 Deuxièmement, la Défense lui a demandé de façon explicite s'il savait quand est-ce
26 que cela a été écrit sur le mur. Il a dit de façon très claire « non, je ne sais pas. » Donc,
27 on lui a posé la question et il a dit très clairement qu'il n'en savait rien. Alors,
28 maintenant, on lui pose une deuxième question et la question est : « Est-ce que vous

1 savez si cela a été écrit pendant la période où les islamistes se trouvaient dans le
2 bâtiment ? »

3 Enfin, la question a été posée, une réponse a été obtenue, maintenant, on a une autre
4 question qui n'est pas claire, parce que nous savons qu'il y avait plus d'un groupe
5 dans ce bâtiment, il y avait la police, il y a eu la *Hesbah*, le témoin, d'ailleurs, a
6 témoigné à ce sujet. Donc, là, maintenant, non seulement il a déjà répondu à la
7 question, mais en plus, cette question, elle n'est pas claire et puis c'est pas très juste à
8 l'égard du témoin. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:03] Maître Taylor, je... je suis un peu
10 dubitatif par rapport aux questions que vous posez au témoin pour cette pièce
11 précise, parce que j'ai devant moi, ici, le document de l'Unité des victimes et des
12 témoins qui dit précisément que le témoin ne... ne sait pas très bien lire.

13 Alors, là, il a dit qu'il savait même pas ce qui était écrit sur le mur, et puis vous posez
14 des questions sur une succession des dates, je sais pas s'il arrivera à répondre.
15 Visiblement, on a des difficultés. Qu'est-ce que vous pensez ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:37:44] Monsieur le Président, c'est un témoin du
17 Procureur, puisqu'ils lui ont demandé ce qu'il avait pu voir et observer au niveau de
18 ce bâtiment pendant l'année 2012. Je ne lui ai et pas demandé de lire le mot ou les
19 mots, mais puisque c'était quelqu'un qui était présent en face de la BMS, ce que je
20 voudrais savoir, c'est s'il se souvient quand est-ce que cela a été mis au niveau de la
21 BMS et si ce... ce mot était là tout le temps.

22 Alors, l'Accusation se souviendra pertinemment qu'il y a une vidéo qui été montrée
23 au témoin P-0055, qui date du mois de juin 2013, et on y voit très clairement le mot
24 « P-O-L-I-C-E ». Donc, c'est pas le... la capacité d'observation... enfin, c'est une
25 question qui fait appel à la capacité d'observation du témoin.

26 Et je pense que je n'ai pas posé la question deux fois, je pense que cela n'a pas été
27 interprété de façon idoine. Je n'ai pas demandé quand est-ce que cela avait été mis la
28 deuxième fois, j'ai... d'ailleurs, le témoin avait répondu et j'étais sur le point de passer

1 à autre chose juste au moment où l'Accusation a soulevé une objection. Donc nous
2 sommes en train de perdre beaucoup de temps juste, Monsieur le Président, au
3 moment où je me proposais de passer à autre chose.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:12] Voilà, Madame la Procureur, M^e
5 Taylor voudrait passer à autre chose. Alors, qu'est-ce que vous voulez ajouter ?

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:39:24] Si le conseil de la Défense passe à une
7 question tout à fait différente et ne va pas essayer d'obtenir l'interprétation d'une
8 question qui n'a pas été posée de façon très équitable au compte rendu d'audience,
9 nous n'aurons aucune objection.

10 Ce que je disais, tout simplement, c'était que la question a été posée, le témoin a
11 répondu, et que la dernière question était extrêmement peu claire.

12 Alors, si Mme... si M^e Taylor — pardon — ne va pas nous dire, dès que la correction
13 est apportée, qu'elle veut l'interprétation de la réponse, là, nous n'avons aucun
14 problème à poursuivre, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:03] Voilà. Entendu.

16 Alors Maître Taylor, évoluons, s'il vous plaît.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:40:13] Merci, Monsieur le Président. Je ne suis pas
18 en train de changer de thème, je vais poser une nouvelle question, mais cela ne porte
19 plus sur cette vidéo précise.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:24] Très bien. Allons-y.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:40:29] Est-ce que le son a été rétabli avec le
22 témoin ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:34] Monsieur le greffier.

24 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence).*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:40:38] Le son vient d'être rétabli, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:42] Merci beaucoup, Monsieur le
28 greffier.

1 Maître Taylor.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:40:46]

3 Q. [15:40:46] Monsieur le témoin, au compte rendu d'audience 137, page 18,
4 lignes 2 à 6, l'Accusation a dit :

5 « Question : Et donc, pour que tout soit clair, est-ce que Mohamed Moussa travaillait
6 avec la *Hesbah* ?

7 Réponse : Mais c'est la même chose, la gendarmerie, la police, c'est la même chose,
8 en fait. Lorsqu'il en est parti... lorsqu'il est parti du centre de justice, lorsqu'il est
9 venu à la BMS, également pour la police. »

10 Monsieur le témoin, est-ce que Hamed Moussa travaillait pour la police à la BMS ?

11 R. [15:42:10] Oui, il a travaillé là-bas, il a travaillé là-bas.

12 Q. [15:42:21] Monsieur le témoin, est-ce que les gens qui travaillaient pour Mohamed
13 Moussa portaient un gilet ?

14 R. [15:42:38] Oui, ils le portaient.

15 Q. [15:42:44] Et à quoi ressemblaient ces gilets ?

16 R. [15:42:55] Il s'agit de... de bleus sur lequel on écrivait en arabe et en français.

17 Q. [15:43:19] Est-ce que quelqu'un vous a dit ce que signifiait ce qui était écrit ?

18 R. [15:43:35] Oui, oui, c'est... c'est ce que tout le monde dit, que c'est la police qui est...
19 qui est écrit là-dessus. C'est écrit là-dessus « police » en français et en arabe. C'est ce
20 qu'ils disaient, les gens.

21 Q. [15:44:08] Monsieur le témoin, est-il exact que vous ne savez pas ce que veut dire
22 le mot « *Hesbah* » ?

23 R. [15:44:28] Non, je ne le sais pas. C'est comme ça qu'ils le disent, c'est en arabe, et
24 j'ai pas demandé.

25 Q. [15:44:43] Monsieur le témoin, est-ce qu'il était difficile pour vous de distinguer
26 les différents islamistes et les différentes sections pour lesquelles il travaillaient ?

27 R. [15:45:10] Ah ! Non, ça, on ne le sait pas, mais tout le monde les appelle « les
28 islamistes », et c'est tout.

1 Q. [15:45:30] Et au sujet, toujours, de Hamed Moussa ou de Mohamed Moussa, est-ce
2 que, au départ, à savoir au début des événements, est-ce que vous aviez entendu
3 dire qu'il était, donc, avec le MNLA — au début des événements ?

4 R. [15:46:03] Oui, c'est Hamed Moussa, c'est un... un de ses... un de ses collègues qui
5 avait dit que les... les militaires maliens, qu'ils les... ils les égorgeaient. S'ils les voient,
6 ils vont les égorger. Et c'est après qu'il est rentré dans Ansar Dine.

7 Q. [15:47:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ou est-ce que vous
8 avez appris que Mohamed Moussa souhaitait que les islamistes quittent
9 Tombouctou ?

10 R. [15:47:37] Oui, c'est le début, c'est le début où il est venu qu'il avait dit toutes ces
11 choses-là. Mais après, il les a ralliés.

12 Q. [15:48:00] Et — je parle du début — est-ce que vous avez entendu ou appris ce
13 qu'avait dit Hamed Moussa, à savoir qu'il ferait ce qu'il pourrait pour faire en sorte
14 que les islamistes partent de Tombouctou ?

15 R. [15:48:34] Oui, c'est... c'est les... les deux propos... les deux cas sont... ce sont les
16 mêmes. C'est ce qu'il avait dit, ce qui concerne les militaires et ce qui concernait les
17 islamistes. C'est ce qu'il avait dit, et où, par la fin, il est même... il a... il a leur truc, et
18 l'autre, là, c'est chercher (*sic*).

19 Q. [15:49:36] Monsieur le témoin, dans... en français nous avons « et l'autre, là, c'est
20 chercher » ; est-ce que c'est ce que vous avez dit ? Ou est-ce que vous aviez fait
21 référence à un nom ?

22 R. [15:50:05] Oui, en fait, j'ai pas appelé le nom de quelqu'un, en fait. C'est à la
23 personne à qui il a raconté l'histoire, c'est à lui, et c'est lui qui ne voulait plus le
24 raconter, en fait, lorsqu'il a rallié les autres.

25 Q. [15:50:43] Comment... comment s'appelle cette personne qui a dit... qui a raconté
26 cela ?

27 R. [15:50:57] (*Le témoin lève la main*)

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:51:01] Monsieur le Président, est-ce que nous

1 pourrions passer à huis clos partiel ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:51:06] Monsieur le greffier.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:51:13] Nous sommes à huis clos partiel,

5 Monsieur le Président.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 55)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:55:39] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:46] Merci beaucoup.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:55:54]

14 Q. [15:55:54] Monsieur le témoin, au compte rendu d'audience 138, pages 8 et 9, vous
15 avez fait référence à une personne qui s'appelle Al Housseyni, et vous avez dit qu'il
16 était devenu fou. Est-ce que Al Housseyni a été arrêté en 2013 ?

17 R. [15:56:12] Oui, il a été... il a été pris, mais il paraît qu'on l'a laissé, mais il est
18 devenu fou, maintenant.

19 Q. [15:56:45] Alors, je vais vous montrer une vidéo sans le son.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:56:49] Intercalaire 52 de la Défense,
21 MLI-D28-0004-0003. Donc, je vais montrer cela sans le son, à partir de la
22 vingt-troisième seconde jusqu'à la trente-huitième seconde, et ce sur le canal
23 « Evidence 2 ».

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:57:28]

26 Q. [15:57:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu quelqu'un sur cette
27 vidéo ?

28 R. [15:57:38] Oui, je l'ai reconnu.

- 1 Q. [15:57:44] Qui avez-vous reconnu ?
- 2 R. [15:57:52] Celui qui a le turban blanc.
- 3 Q. [15:58:10] Et qui est cette personne ?
- 4 R. [15:58:19] Son nom, c'est Seydou.
- 5 Q. [15:58:30] Alors, nous allons revenir en arrière pour avoir l'horodatage.
- 6 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*
- 7 Donc, je m'arrête à :35.
- 8 Est-ce que c'est cette personne dont vous avez dit qu'il s'agissait de Seydou ?
- 9 R. [15:59:12] Oui.
- 10 Q. [15:59:23] Est-ce que son nom complet, c'est Seydou dit... Seydou Baba de
- 11 Kounta ?
- 12 R. [15:59:42] Oui.
- 13 Q. [15:59:48] Étiez-vous présent ce jour-là, lorsque cet homme a été emmené du
- 14 bâtiment ?
- 15 R. [16:00:10] Non, je n'y étais pas.
- 16 Q. [16:00:17] Est-ce que vous savez qui était cet homme ?
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:30] Madame la Procureur. Oui.
- 18 R. [16:00:31] Oui, je le... je le connais comme ça...
- 19 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:00:39] Je voudrais, Monsieur le Président, que l'on
- 20 coupe brièvement le son pour le témoin.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:44] Monsieur le greffier.
- 22 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*
- 23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:00:50] Le son a été coupé, Monsieur le
- 24 Président, Mesdames les juges.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:54] Merci beaucoup. Merci beaucoup.
- 26 Madame la Procureur.
- 27 M^{me} LUPING (interprétation) : [16:00:58] Monsieur le Président, on a demandé au
- 28 témoin s'il reconnaissait des personnes sur cette séquence. Il a nommé une personne

1 qu'il a identifiée comme étant la personne avec le turban blanc. Maintenant, on a l'air
2 de parler de quelqu'un de tout à fait différent, la personne qui a été emmenée du
3 bâtiment. Les choses ne sont pas claires du tout parce qu'on n'a pas montré la
4 séquence au témoin, la séquence de cette personne qu'on a emmenée du bâtiment. Si
5 on va poser la question au témoin, il faudrait, pour être juste à son égard, qu'on lui
6 montre cette partie de la vidéo pour qu'il comprenne à qui fait référence le conseil de
7 la Défense.

8 Il a également dit qu'il n'était pas présent, mais après on lui demande qui est la
9 personne alors qu'il a dit qu'il ne reconnaissait personne. Ce n'est pas clair du tout.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:01:51] Je peux faire repasser la séquence, mais il est
11 déjà 4 h 2 mn. Alors, plutôt que de passer cette séquence, nous pourrions peut-être
12 nous interrompre et je referai ça demain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:03] Tout à fait, je pense que c'est la
14 meilleure solution.

15 Alors, on va rétablir le son, Monsieur le greffier.

16 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:02:15] Le son est rétabli, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:19] Merci beaucoup, Monsieur le
20 greffier.

21 Monsieur le témoin, il est 16 h 2 minutes. Alors, c'est la fin de notre journée.
22 Malheureusement, votre déposition n'est pas encore finie. Alors, nous allons
23 reprendre demain matin à 9 h 30.

24 Au nom de la Chambre, je vous remercie très sincèrement pour votre patience et
25 votre clarté dans vos réponses.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:03:26] Je pensais qu'on allait finir aujourd'hui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:36] Oui, Monsieur le témoin, c'est pour
28 ça que j'ai dit « malheureusement ». Voilà. Alors, un peu de patience, j'espère qu'on

- 1 va finir demain.
- 2 En attendant...
- 3 Oui, s'il vous plaît, interprétation.
- 4 En attendant, Monsieur le témoin, comme vous le savez déjà, il vous est interdit de
- 5 parler de votre déposition à qui que ce soit.
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:04:21] Si Dieu le veut.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:04:23] Merci beaucoup, Monsieur le
- 8 témoin.
- 9 Alors, avant de lever la séance, je voudrais, encore une fois, remercier très
- 10 sincèrement toutes les parties et tous les participants. Je remercie également les
- 11 sténotypistes et les interprètes, et je n'oublie pas nos officiers de sécurité. Et, bien
- 12 entendu, notre public.
- 13 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée. Et nous allons nous revoir
- 14 demain matin à 9 h 30. Nous allons lever l'audience.
- 15 L'audience est levée.
- 16 M^{me} L'HUISSIER : [16:04:59] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 16 h 05*)